

ont été construits en extension pour une enveloppe foncière de 5,4 ha.
La commune des Combes, par son projet de PLU, réduit légèrement le rythme de construction en passant à la réalisation de 5 logements par an à 4,6 logements par an.

Ayant comme volonté de réduire la consommation de foncier pour de l'habitat, la commune a augmenté l'objectif de densité à 12 logements à l'hectare, contre 9,25 logements à l'hectare ces 15 dernières années. Ainsi, la construction en extension de 57 logements requiert un besoin foncier de 5,7 ha (VRD compris). Au regard de la localisation des constructions entre 2005 et 2015, le développement de l'habitat a été ciblé essentiellement à la Motte, hameau qui s'est le plus développé ces dix dernières années.

1.1 1.1 JUSTIFICATIONS GÉNÉRALES AU REGARD DES OBJECTIFS DU GRENELLE 2 ET DE LA LOI ALUR

Trois grandes orientations sont à respecter en matière d'urbanisme :

1.1.1 L'ÉQUILIBRE ENTRE LE DÉVELOPPEMENT URBAIN, L'UTILISATION ÉCONOME DE L'ESPACE ET LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE

L'objectif démographique choisi par la commune pour son développement est mesuré avec une croissance d'environ 170 habitants d'ici 2030. L'utilisation économe de l'espace passe par la mobilisation des dents creuses, qui représente un potentiel d'urbanisation à ne pas négliger, même s'il s'agit de terrains privés dont la commune n'a pas forcément la maîtrise foncière. Ce potentiel représente 1,3 ha et pourrait accueillir environ 13 logements. Les zones à urbaniser permettent de donner plus d'épaisseur au bourg principal, à savoir à la Motte. Le choix de la localisation de ces zones s'est opéré en cohérence avec les constructions récentes, ainsi que l'emplacement des équipements et services. Afin d'être économe en utilisation de foncier, la densité des constructions a été augmentée à 12 log à l'hectare (contre 9,25 log/ha constatés entre 2005 et 2015).

Le patrimoine naturel ou bâti le plus intéressant est préservé au titre des articles L151-19 et 23 du code de l'urbanisme concernant les éléments du paysage et du patrimoine à protéger.

LA DIVERSITÉ DES FONCTIONS URBAINES ET LA MIXITÉ SOCIALE, EN PRÉVOYANT DES POSSIBILITÉS DE CONSTRUCTIONS SUFFISANTES POUR LES TERRITOIRES

Conscients que l'avenir démographique des communes se préserve en continuant à maintenir la diversité urbaine et sociale, les élus ont souhaité intégrer des règles garantissant une souplesse en matière de mixité de l'habitat et des fonctions urbaines.

La diversité des fonctions urbaines se résume à la possibilité d'accueillir des constructions à destination variée, telles que bureaux, commerces, artisanat...

Favoriser la mixité des fonctions permet de créer ou de maintenir des emplois sur la commune et de limiter les déplacements des actifs.

UNE UTILISATION ÉCONOME DES RESSOURCES NATURELLES, PRÉSERVANT L'HOMME ET SON ENVIRONNEMENT

Les espaces forestiers ont été classés en zone naturelle et forestière, limitant très fortement les occupations et utilisations du sol. Les bosquets et les haies et les chemins pédestres sont préservés de l'urbanisation par l'utilisation de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Ces espaces font aussi partie de la trame verte, elle-même préservée par l'article R123-11 du code de l'urbanisme.

Chaque zone à urbaniser a fait l'objet d'une expertise écologique faune-flore-zones humides. Cette expertise a démontré l'absence de zones humides sur les secteurs retenus.

De plus, le PLU a veillé à ce que l'urbanisation ne vienne pas compromettre le développement des exploitations agricoles, en respectant par exemple les périmètres de réciprocité et les déplacements des engins agricoles (accès au parcellaire...).

Le PLU en chiffres

Objectifs démographiques et besoin en logement

- 918 habitants de prévus en 2030, soit 170 personnes à accueillir
- + 81 à construire :
 - 22 logements pour le maintien de la population
 - 59 logements pour la nouvelle population
- 11 logements environ qui seront issus de la réhabilitation et utilisation des logements vacants
- 13 logements à construire en dents creuses
- 57 logements à construire en extension

Consommation du foncier

- Une densité de 12 log/ha
- 5,67 ha de zones d'extension au PLU (correspondant au besoin théorique de 5,7 ha)
- 1,3 ha de dents creuses

2. JUSTIFICATIONS DU PADD

Le PLU comporte un document spécifique traduisant le projet d'ensemble global et cohérent d'aménagement de la commune à moyen et long terme : le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune vise à assurer le développement du territoire dans le temps en alliant développement économique et social, sans compromettre les ressources naturelles indispensables à l'activité humaine.

Il est le fondement justifiant les choix, mesures, actions, prescriptions qui figureront dans les autres pièces du dossier de PLU (zonage et règlement notamment).

Un projet qui respecte les fondamentaux de l'urbanisme

Les objectifs d'aménagement et d'urbanisme prévus à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme sont des objectifs fondamentaux d'équilibre, qui s'appliquent à l'ensemble du territoire national.

Article L.151-5 du Code de l'Urbanisme

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

La réflexion d'aménagement du territoire a permis plusieurs grandes orientations déclinées en 5 axes :

- AXE 1 : Maîtriser la croissance démographique et adapter l'offre d'habitat aux besoins
- AXE 2 : Concevoir un développement urbain qui s'appuie sur le potentiel de renouvellement urbain et s'organise par des extensions maîtrisées, dans le respect de principes d'aménagement durables
- AXE 3 : Inscrire durablement la commune dans la dynamique économique locale
- AXE 4 : Conforter l'offre d'équipements et de services au sein de la commune pour assurer l'attractivité et la gestion cohérente et fonctionnelle du territoire
- AXE 5 : Maintenir les grands équilibres naturels et paysagers de la commune

2.1 AXE 1 : MAÎTRISER LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE ET ADAPTER L'OFFRE D'HABITAT AUX BESOINS

- **Atteindre à l'horizon de 15 ans et à un rythme maîtrisé, le seuil des 900 habitants.**

L'objectif principal de la commune est poursuivre sa croissance démographique tout en préservant son identité rurale. En effet, une croissance constante est observée depuis les années 80 avec un taux de variation annuel moyen légèrement inférieur à 2%. Cette croissance est plus marquée que celle enregistrée à l'échelle intercommunale, avec l'accueil 360 personnes entre les années 80 et 2015. Ce pic de croissance dû en grande partie au solde migratoire est une preuve de l'attractivité de la commune. Les Combes bénéficie d'une situation géographique stratégique, en raison d'une part de sa proximité avec la Suisse et d'autre part de son localisation en périphérie de Morteau, dont la zone d'emploi concentre le plus grand nombre de travailleurs frontaliers. Il s'agit également de la deuxième zone d'emploi la plus industrialisée de Franche-Comté, ce qui lui permet d'avoir un taux de chômage très faible. Ces éléments additionnés au potentiel foncier de la commune sont venus renforcer son attractivité. Par ailleurs, la construction des derniers lotissements à la Motte en atteste.

Ainsi, les élus ont fait le choix de poursuivre cette tendance démographique dans les années à venir en se basant sur un taux de variation annuel moyen de 1,36%, légèrement inférieur à celui calculé sur ces dernières années. Ce choix de scénario démographique permet de conserver cette croissance constante tout en préservant l'identité rurale du village. De plus, le PADD prend en compte l'apport migratoire qu'il faut prévoir pour assurer le maintien du dynamisme local et le maintien de certains équipements comme les écoles. Le but étant pour la commune de ne pas devenir une « cité dortoir », mais de conserver ses services et aménités qu'elle possède. **Le PLU prévoit de passer le seuil des 900 habitants d'ici 2030, soit l'accueil d'environ 170 personnes (avec une population de 744 habitants en 2015 et un objectif à 918 habitants) à l'horizon 15 ans.**

Ces objectifs s'appuient sur les chiffres de l'INSEE qui ont permis de faire des prévisions démographiques au travers de trois scénarios. Le scénario démographique choisi par la commune est le scénario « bas », c'est-à-dire avec le taux de variation annuel moyen le plus bas parmi les propositions :

- Scénario 1 (choisi) : 1,36%
- Scénario 2 : 1,57%
- Scénario 3 : 1,43%

➤ **Prévoir un nombre de logements cohérent avec l'objectif démographique**

Afin de parvenir aux objectifs démographiques fixés dans le PADD, celui-ci prévoit la construction de nouveaux logements. **La construction de 81 logements d'ici 2030 est donc nécessaire.** Cela permettra en outre de répondre aux besoins des futurs ménages. L'estimation de 81 logements à construire prend en compte le nombre de logements à prévoir pour l'accueil d'une nouvelle population, soit 170 personnes, ainsi que le maintien de la population :

- Pour accueillir 170 personnes d'ici 2030 : le nombre de logements à construire se base sur un nombre de 2,4 personnes par ménages, qui est actuellement à 2,6 personnes par ménages (soit un taux supérieur que celui de la région et du département) ainsi que sur la densité souhaitée (12 log/ha)
- Pour le maintien de la population, les estimations du nombre de logements à construire se basent sur la consommation du parc de logement entre 2007 et 2012 (chiffres INSEE) qui est projetée sur les années 2012-2030. Les logements déjà construits entre 2012 et 2015 sont comptabilisés. La prise en compte de ces logements est essentielle pour faire face au desserrement des ménages et maintenir à minima la population à son niveau actuel.

En somme, le PADD actuel prévoit une construction moyenne légèrement supérieure à celle des dix dernières années avec 5,4 logements par an contre 5 logements par an entre 2005 et 2015.

➤ **Faciliter le parcours résidentiel sur la commune en encourageant la diversité de l'habitat pour répondre aux attentes de profils variés d'habitants (jeunes, familles, personnes âgées...)**

Pour permettre le maintien et le développement de la population communale, il est essentiel de pouvoir offrir un parc de logements variés à l'échelle du territoire communal. De cette manière, le parcours résidentiel sur la commune sera facilité et chaque profil d'habitant pourra trouver un logement selon ses besoins. Favoriser une mixité urbaine dans les futurs projets d'urbanisation est essentiel à la fois pour répondre aux besoins des divers profils des habitants et pour limiter la consommation des terres agricoles en permettant notamment des formes urbaines plus denses. La mixité des formes urbaines comprend différents types de bâtiments à savoir des pavillons individuels, habitations jumelées, habitat intermédiaire, petit collectif, etc. qu'il convient d'aménager en cohérence avec l'existant et en conservant le cadre rural de la commune.

La commune encourage également la diversité des typologies de logements en favorisant le développement du locatif avec des logements de plus petite taille, venant ainsi répondre aux besoins des jeunes ménages qui souhaitent s'installer ou encore des personnes âgées. Le parc de logements devra être diversifié en favorisant la mixité générationnelle, la mixité des types de logements et la mixité des formes urbaines. De ce fait, les opérations prévues devront accompagner les ménages dans leur parcours résidentiel.

2.1.1 TRADUCTION DES ORIENTATIONS DU PADD SUR LE PLAN RÉGLEMENTAIRE :

Pièce réglementaire	Traduction
<i>Zonage</i>	▪ Définition de zones d'extension en cohérence avec les besoins en foncier estimés. Les zones d'extensions prévues au projet sont situées à différents endroits du secteur de la Motte afin de diversifier les choix d'implantations des futurs habitants.
<i>Règlement</i>	▪ Les zones 1AU font l'objet d'une réglementation ▪ Afin d'assurer le développement de l'habitat et un cadre de vie agréable, l'article 1 interdit toutes constructions incompatibles avec les habitations (activités industrielles, artisanales, dépôts, terrains de camping, etc.) ▪ Des règles sont également à appliquer concernant les réseaux et équipements afin d'assurer le bon fonctionnement des zones (voirie, eau potable, assainissement, etc.) ainsi que l'article 6 concernant le stationnement.
<i>Orientations d'Aménagement et de Programmation</i>	▪ La mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) représente l'une des principales traductions réglementaires de ce premier axe du PADD. ▪ En effet, les OAP vont permettre d'une part de fixer une densité minimale à respecter par les aménageurs afin d'assurer un nombre de logements à construire sur la zone. ▪ De plus, les OAP permettent le développement d'une mixité d'habitats puisqu'il est demandé au sein des OAP de « rechercher la diversité des formes d'habitat en proposant à la fois des pavillons individuels, du groupés / jumelés, et de l'habitat intermédiaire. »

2.2 AXE 2 : CONCEVOIR UN DÉVELOPPEMENT URBAIN QUI S'APPUIE SUR LE POTENTIEL DE RENOUVELLEMENT URBAIN ET S'ORGANISE PAR DES EXTENSIONS MAÎTRISÉES, DANS LE RESPECT DE PRINCIPES D'AMNÉAGEMENT DURABLES

- Fixer des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain

L'objectif général du PADD est de réduire la consommation foncière, de limiter le phénomène d'étalement urbain et le mitage du territoire communal. Le PADD vise ainsi à « mobiliser le potentiel de renouvellement urbain estimé à partir des dents creuses », d'« économiser le foncier » et de « privilégier un développement en épaisseur et non en linéaire ». Pour ce faire, l'objectif de modération de la consommation foncière repose sur une diminution des terrains ouverts à l'urbanisation et une augmentation de la densité de constructions par rapport à celle pratiquée entre 2005 et 2015 :

Objectifs du PADD :

- +81 logements dont 57 à construire sur 4,75 ha (hors VRD et 5,7 ha en comptant la VRD)
- Densité prévue à 12 log/ha
- 5,67 ha de surfaces urbanisables
- 1,3 ha de dents creuses

Réalisé entre 2005 et 2015 :

- 50 logements construits avec une consommation foncière de 5,4 ha
- Densité moyenne de 9,25 log/ha
- 7,4 ha d'espaces naturels et agricoles consommés au total (dont 1,6 ha pour de l'activité, et 1 ha pour de l'activité agricole)

De cette manière, la densité souhaitée est largement augmentée par rapport à celle pratiquée ces dix dernières années. De plus, aucune extension supplémentaire n'est prévue pour de l'activité économique au regard des besoins de la commune. La définition des secteurs de développement urbain permet d'une part de densifier les espaces urbanisés existants par le comblement des dents creuses et d'autre part de limiter la consommation des terres agricoles en limitant au maximum le développement linéaire le long d'une voie. L'analyse des disponibilités foncières au sein de la trame bâtie a pu mettre en évidence 1,3 ha de dents creuses urbanisable en cœur de village. Le PLU actuel est largement moins consommateur que l'ancien document d'urbanisme qui prévoyait l'ouverture de 4 zones à l'urbanisation à Remonot et sur le secteur de la Motte qui n'a pas tout fait l'objet d'une urbanisation.

Les objectifs de développement démographique se corrélaient avec la réduction de la consommation foncière et la densification du tissu urbain. La localisation des futures opérations s'appuiera sur les équipements, commerces et services en cœur de village limitant ainsi le développement des hameaux et des constructions isolées, caractéristique de la commune.

➤ **Organiser le développement villageois**

Afin d'être compatible avec les principes du développement durable, le PADD prévoit une urbanisation en épaisseur, en favorisant le développement du bourg principal de la Motte où sont notamment les principaux équipements et services de la commune. Une organisation maîtrisée du développement urbain permet en outre de limiter la consommation foncière, le mitage et permet également de limiter les déplacements au sein du village en urbanisant à proximité des équipements et services existants. Ainsi, le PLU prévoit deux secteurs d'extensions urbaines dans la continuité de l'existant, d'une surface totale de 5,67 ha, en cohérence avec le besoin théorique de 5,7 ha pour la construction des nouveaux logements. Sur les 7,53 ha potentiellement urbanisable, seulement 5,67 ha ont été retenus pour des secteurs 1AU au sein du PLU. Les secteurs, comme défini permettent en outre d'éviter le développement des plus petits hameaux et constructions isolées, mais au contraire de concentrer le développement futur en cœur de village par le biais d'extensions urbaines cohérentes avec la commune. Leur localisation est déterminée par rapport à la morphologie urbaine existante, la proximité du chef-lieu, des équipements et des services. Ils feront l'objet d'opérations d'aménagement d'ensemble qui constitue un outil favorisant un aménagement urbain, paysager et social de qualité. Les orientations d'aménagement et de programmation traduisent ces éléments sous forme de principes d'aménagement (voirie, espaces verts, vues à préserver, typologie de l'habitat, etc.).

L'objectif du PLU est également de limiter le développement des hameaux existants et d'éviter la création de nouvelles constructions isolées qui engendrent des coûts importants en matière de foncier, de réseaux, etc. De cette manière, les espaces naturels et agricoles sont préservés au maximum notamment le secteur de Remonot qui bénéficie d'une sensibilité environnementale.

Enfin, les objectifs prévus au sein du PADD en termes de population et de consommation foncière sont en cohérence avec les capacités des équipements existants notamment en ce qui concerne l'assainissement. Le Projet de PLU fait l'objet d'une évaluation de son incidence sur l'environnement.

La commune a également souhaité prendre en compte les risques et contraintes de son territoire en éloignant les secteurs de développement de ces aléas.

➤ **Encourager une démarche environnementale de l'urbanisme**

Sensibilisés aux principes de développement durable et au développement des énergies renouvelables domestiques, les élus ont souhaité inscrire au sein du PADD une orientation visant à favoriser l'émergence d'une démarche environnementale de l'urbanisme. Cette démarche est déjà employée au sein du PADD par la mise en place d'une réflexion sur le développement urbain futur et la localisation réfléchie des zones à ouvrir à l'urbanisation en fonction de l'existant, des équipements, réseaux, etc.

De plus, elle consiste en un élément de pédagogie envers la population afin de sensibiliser les habitants à ces questions.

Cette démarche est également engagée sur les constructions futures, en favorisant une approche bioclimatique au sein des nouveaux quartiers, en incitant à la qualité environnementale de ces constructions notamment par le biais de l'amélioration des performances thermiques. De ce fait, le PLU encourage le développement d'énergies renouvelables et de constructions peu consommatrices d'énergies. L'orientation bioclimatique par exemple, favorise l'ensoleillement des pièces principales des habitations afin de limiter le besoin en chauffage. Ces incitations et encouragements sont par ailleurs inscrits dans les OAP et le règlement du PLU.

2.2.1 TRADUCTION DES ORIENTATIONS DU PADD SUR LE PLAN RÉGLEMENTAIRE :

Traduction réglementaire	
<i>Zonage</i>	▪ Définition des zones d'extensions en cohérence avec le village, uniquement accolée au bourg principal de la commune. Les limites de ces zones ont été définies en excluant les secteurs où la topographie n'est pas favorable à l'urbanisation, où les risques sont très peu présents et en cohérence avec les équipements et réseaux déjà existants. La surface de ces zones est cohérente par rapport aux besoins fonciers estimés pour le développement de la commune. ▪ Limitation du potentiel de développement des hameaux puisque seul le bourg de la Motte est concerné par des zones d'extensions. Seules les dents creuses identifiées au sein des autres hameaux de la commune pourront être urbanisées. ○ Classement des dents creuses identifiées en zone urbaine UA / UB. ▪ Classement des plus petits hameaux et constructions isolés en zone agricole ou naturelle et forestière afin de limiter leur développement.
<i>Règlement</i>	▪ La réglementation de la hauteur des bâtiments permet d'avoir des hauteurs différentes en fonction de la typologie des bâtis. Une hauteur de 6m maximale est tout de même fixée en zone 1AU afin de conserver l'identité rurale du territoire communal.

	▪ Réglementation des extensions et annexes des habitations isolées non liées à l'activité agricole en zone A et N (article 2, 6, 7 et 9) afin de limiter au maximum leur développement ○ Extensions admises dans la limite de 40 m² et doivent s'implanter dans la continuité des limites d'emprise de la construction existante ○ Annexes admises qui devront être implantées à moins de 15 mètres maximum de tout point du bâtiment
OAP	▪ Application d'une densité de 12 logements à l'hectare VRD inclus ▪ Les solutions d'énergies renouvelables (géothermie ou énergie solaire) sont favorisées au sein des OAP. L'opération doit tirer profit de la bonne exposition du site pour optimiser les apports solaires passifs. ▪ D'une manière générale, les OAP veillent à la bonne insertion dans l'environnement des futures constructions. ▪ Les OAP privilégient la mixité des formes urbaines, notamment moins consommatrices d'espace (maisons jumelées par exemple).

2.3 AXE 3 : INSCRIRE DURABLEMENT LA COMMUNE DANS LA DYNAMIQUE ÉCONOMIQUE LOCALE

➤ Favoriser le maintien d'une dynamique agricole durable

En 2015, 36,5% des établissements sont concernés par une activité agricole ou sylvicole. L'activité agricole est le secteur principal d'activités économiques avec 39 exploitations agricoles qui interviennent sur le territoire dont 16 exploitations ont leur siège dans la commune selon les données du PAC. Les exploitations ayant leur siège dans la commune font principalement de l'activité d'élevage spécialisée en vaches laitières. Elles utilisent 81% environ de la Surface Agricole Utile (SAU) et permettent d'assurer un dynamisme économique communal qui est essentiel de conserver. C'est pourquoi les élus ont souhaité affirmer, au travers du PADD, leur volonté de maintenir la dynamique agricole en place. L'activité agricole sera pérennisée, le PLU assurant le maintien des accès aux différentes parcelles tout en privilégiant des circulations agricoles en dehors des zones urbanisées. Le PLU propose une large zone destinée aux activités agricoles. De plus, l'ensemble des zones agricoles répondent aux besoins des exploitations existantes notamment pour leur développement.

Ces dernières années, l'activité agricole est menacée notamment par la consommation foncière des terres agricoles pour de l'habitat. Cela se lit au travers de la part de SAU (surface agricole utile) qui a fortement baissé entre 2000 et 2010 (12 ha en moins) et la diminution du nombre d'exploitations agricoles sur la commune. En conséquence le PADD vise en premier lieu la préservation des bonnes terres agricoles qui sont indispensables à l'exercice de l'activité et qui donnent l'identité rurale des Combes. En second lieu, les exploitations seront également protégées par la limitation du mitage des terres agricoles et la limitation du développement de l'habitat dans les hameaux à vocation agricole comme la Combe d'Abondance. En effet, ce hameau a un enjeu agricole particulier à préserver étant donné que c'est là que se concentrent les meilleures terres. Plusieurs parcelles sur la commune des Combes sont ainsi identifiées avec une forte valeur selon l'atlas départemental de la valeur des espaces agricoles de 2013. La commune est également concernée par plusieurs labellisations et signes d'identifications de la qualité et de l'origine de certains produits (IGP emmental français, porc Franche-Comté, saucisse de Morteau, etc., AOC et AOP pour le Comté, le Mont d'Or et le Morbier).

Ainsi, en plus de l'économie qu'elles génèrent, les exploitations agricoles et leurs terres sont à conserver au regard de la « valeur » des espaces agricoles et de la qualité paysagère qu'elles offrent aux Combes. En outre, l'agriculture permet l'entretien des paysages en évitant l'enfrichement des terres et par conséquent le rapprochement de la forêt vers le bourg. C'est pourquoi il est important de pérenniser les exploitations et les prairies.

Les abords des exploitations seront également protégés afin de garantir une autonomie suffisante aux activités agricoles. Cela passe par exemple par le choix d'un zonage agricole pour les écarts et hameaux à vocation principale agricole et par la prise en compte des périmètres de réciprocité au titre des réglementations sanitaires qui permet d'éviter le développement de l'habitat à proximité des exploitations.

Un secteur spécial « Ag » est défini au plan de zonage en tant que STECAL (secteur de taille et de capacité limitée). Le STECAL Ag est prévu pour l'accueil d'une activité spécifique : un garage agricole. Il vient en réponse d'une demande spécifique pour le développement d'une activité agricole. Le règlement autorise uniquement les activités liées et nécessaires à l'agriculture. Cet établissement est déjà présent sur la commune, mais ne dispose plus de la surface nécessaire pour mener à bien son activité. La commune souhaite conserver cette activité sur son territoire, car comme elle l'a inscrit dans son PADD elle souhaite garder les activités économiques présentes et promouvoir l'agriculture. Le besoin en foncier de cette activité se manifeste pour disposer de suffisamment de surface pour pouvoir poursuivre son activité, qui entraîne le stockage et la manœuvre d'engins agricoles. Néanmoins, le besoin reste limité en termes de surface puisque la zone occupe 0,9 ha.

Le garage agricole, étant déjà présent sur la commune, dispose d'un bassin de clientèle qui rayonne depuis Les Combes (180 clients entre Villers-le-Lac et Montbenoît). Le gérant souhaite également maintenir son activité aux Combes afin de lui permettre de conserver sa clientèle. La situation géographique lui permet d'être au centre de son aire de chalandise. Une délocalisation en-dehors de la commune nuirait à son accessibilité, et par prolongement à son activité. La situation du STECAL Ag est intéressante, car elle se situe le long d'une voie communale principale et à proximité de la route départementale, qui relie le bassin de chalandise du garage. Ainsi, l'accessibilité est renforcée par ce positionnement.

De plus, aucune nuisance ne pourra impacter les zones d'habitat qui sont éloignées. Le terrain proposé est propriété de la commune. Il sera donc disponible immédiatement pour la réalisation de ce projet.

➤ **Accompagner les autres composantes d'un développement économique durable**

Le développement économique durable entend l'utilisation des ressources du territoire et de ses qualités afin de développer de nouvelles activités économiques. Ainsi, les élus ont identifié un potentiel économique sur le territoire des Combes au regard de ses ressources naturelles et paysagères. En effet, il s'agira de conforter le dynamisme des activités sylvicoles déjà existantes et de préserver les forêts, indispensables à l'exercice de cette activité. L'utilisation de la forêt devra être « durable » en limitant le simple défrichement sans réflexion pour son exploitation.

De plus, l'activité touristique est assez présente sur le territoire communal et mérite d'être préservée et développée. Les Combes bénéficient d'un patrimoine architectural et naturel important notamment en lien avec la Grotte-Chapelle de Remonot dans laquelle s'écoule la source ancestrale de Gésombrone. Ces activités devront veiller à s'intégrer dans l'environnement afin de conserver l'identité paysagère de la commune.

2.3.1 TRADUCTION DES ORIENTATIONS DU PADD SUR LE PLAN RÉGLEMENTAIRE :

Pièce réglementaire	Traduction
<i>Zonage</i>	▪ Classement en zone agricole des terres de bonne valeur agronomique, des écarts et hameaux à vocation agricole ainsi que des exploitations agricoles en vue de la préservation de l'activité. ▪ Prise en compte des périmètres de réciprocité pour les exploitations agricoles classées pour le développement de l'habitat. De cette manière, les exploitations seront protégées de toute construction d'habitation. ▪ Le hameau de la Combe d'Abondance ne fait pas l'objet d'extensions pour de l'habitat afin de conserver sa vocation principale agricole. ▪ Classement en zone naturelle et forestière des forêts et boisements en vue de leur préservation de toute urbanisation. ▪ Identification des bâtiments agricoles pouvant changer de destination afin de permettre le développement d'activités annexes à condition qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole et qu'ils ne produisent pas de nuisances. ▪ Création d'une zone « AL » correspondant à un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limité) à vocation de loisir pour le développement d'un centre équestre.
<i>Règlement</i>	▪ L'article 4 des zones permet de réglementer la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions. ▪ L'article 5 des zones permet de réglementer le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions afin de garantir leur insertion dans l'environnement. ▪ En zone agricole et naturelle, les constructions autorisées sont strictes afin de limiter au maximum les constructions à usage d'habitation ou autre activité incompatible avec l'agriculture et/ou la préservation des espaces naturels. Les constructions à usage d'habitation devront donc être justifiées au regard du besoin de l'exploitant et seront soumises à réglementation. ▪ La zone agricole est réservée à la construction de bâtiments à usage agricole, et est protégée de toute nouvelle construction d'habitation puisque seules les habitations isolées existantes pourront construire une extension ou une annexe sous conditions.

2.4 AXE 4 : CONFORTER L'OFFRE D'ÉQUIPEMENTS ET DE SERVICES AU SEIN DE LA COMMUNE POUR ASSURER L'ATTRACTIVITÉ ET LA GESTION COHERENTE ET FONCTIONNELLE DU TERRITOIRE

➤ Garantir le bon usage des équipements publics et d'intérêt collectif présents sur la commune

La commune des Combes est dotée d'un certain nombre d'équipements et de services de proximité qui permettent de maintenir un dynamisme communal, évitant d'être une commune « dortoir », tel que l'école. Cette offre en équipements et services permet également une certaine attractivité notamment pour les travailleurs frontaliers et de Morteau. Il s'agit de conserver les équipements et services existants afin de répondre aux attentes de la population actuelle et future. L'objectif est de se développer durablement pour permettre aux équipements comme l'école de rester fonctionnels dans le temps.

Les équipements publics comprennent également la desserte en eau potable et assainissement qui est prise en compte dans les objectifs de développement futur dans le but de garantir l'accès à ces équipements pour les habitations actuelles et futures. C'est pourquoi il est noté dans le PADD l'objectif de protéger les captages d'eau potable présents sur la commune et réfléchir à de nouveaux approvisionnements pour une meilleure autonomie. En effet, actuellement le réseau du SIAEP (Syndicat Intercommunal Assainissement Eau Potable) a pour mission la production, transfert et gestion de la ressource et s'étend sur trois communes du Plateau des Combes. La préservation de la ressource en eau est prise en compte par le syndicat qui a lancé des démarches administratives et démarches de terrains pour protéger les points de captage à hauteur de 61% du réseau. L'alimentation en eau potable est adaptée aux nouveaux besoins de la commune. L'alimentation se fait à 99% par de l'eau de Morteau puis de nouvelles ressources sont en recherches et la mutualisation des réseaux sera analysé.

En ce qui concerne l'assainissement, la station d'épuration des Combes à une capacité de 500 équivalents habitant ce qui suffit aux besoins de la commune avec le SPANC en complément. Par ailleurs, aucun projet de travaux n'est prévu sur le réseau.

➤ **Conserver les services garants d'une vitalité villageoise et d'un tourisme actif**

La commune des Combes est dotée d'un certain nombre d'équipements et de services de proximité qui permettent de maintenir un dynamisme communal, évitant d'être une commune « dortoir », tel qu'une école avec cantine, café restaurant, épicerie, fleuriste, etc. . Cette offre en équipements et services permet également une certaine attractivité notamment pour les travailleurs frontaliers et de Morteau. Il s'agit principalement de maintenir les services et commerces en place et de soutenir les initiatives locales : animation de la commune, association, sports et loisirs présents, etc. De plus, la commune possède un potentiel touristique non négligeable qu'il convient d'accompagner en permettant le développement d'hébergement touristique, gîtes, chambres d'hôtes, etc. ainsi que des activités touristiques (randonnées, découverte de la Grotte, patrimoine local architectural et paysager à mettre en valeur, etc.). L'ensemble de ces activités correspondent au deuxième secteur économique présent sur le territoire communal, c'est pourquoi il est important de préserver ces activités et permettre leur développement.

➤ **Accompagner le déploiement de la desserte numérique**

Le développement de la desserte numérique TIC permet d'accroître l'attractivité de la commune en touchant diverses entreprises intéressée par le haut et très haut débit ainsi que des actifs pouvant faire du télétravail. La desserte en haut et très haut débit serait également favorable à l'école et à d'autres services. Cependant le projet de PLU n'interagit pas directement sur cette thématique, mais doit la prendre en compte obligatoirement suite au Grenelle 2. C'est pourquoi le PADD mentionne le schéma départemental d'aménagement numérique qu'il convient de prendre en compte afin d'assurer et d'anticiper la desserte en réseau numérique des zones d'habitats et d'équipements.

➤ **Développer une offre durable et plurielle de mobilité**

Dans le domaine des déplacements et de la mobilité, la principale orientation du PADD concerne la réduction des déplacements automobiles au sein de la commune, en développant des zones d'habitat futures à proximité des équipements, services et commerces de proximité présents. Cette réflexion globale dans l'aménagement de la commune vise une urbanisation durable du territoire.

Plusieurs choix sont ainsi opérés afin de limiter les obligations de déplacement : rapprocher la population des équipements, favoriser une certaine densité, privilégier les dessertes des futures zones en bouclage de voirie et non en impasse, développer les déplacements doux en direction des équipements comme l'école, etc. Le PADD a également pour objectif de favoriser les modes alternatifs à la voiture individuelle. De cette manière, les déplacements doux sont favorisés aux déplacements automobiles puisqu'accessibles.

2.4.1 TRADUCTION DES ORIENTATIONS DU PADD SUR LE PLAN RÉGLEMENTAIRE :

Pièce réglementaire	Traduction
<i>Zonage</i>	▪ Définition des zones d'extension au regard : ○ De la capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement ○ De la localisation des équipements, services et commerces de proximité afin de limiter les obligations de déplacements ▪ Prise en compte des périmètres de captage d'eau potable dans la définition des zones ▪ Création d'emplacement réservé afin de développer les liaisons douces et relier les zones d'habitations aux équipements et services courants. ▪ Création d'un secteur « AL » correspondant à un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limité) à vocation de loisir pour le développement d'un centre équestre. ▪ Maintien de la zone économique existante en zone UX à vocation économique
<i>Règlement</i>	▪ Les activités économiques sont autorisées dans la zone U à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel dominant ainsi que la sécurité et la salubrité. De ce fait, les commerces, services et artisanats qui correspondent à ces critères peuvent être autorisés au sein des zones urbaines et assurer le dynamisme économique local. ▪ Les activités économiques sont autorisées en zone UX ▪ Dans les zones urbaines et à urbaniser, les habitations doivent prévoir deux places de stationnement en dehors de l'espace public. ▪ Afin d'anticiper la desserte numérique, dans les zones U, UX et AU, il est obligatoire de prévoir pour toute nouvelle construction, la mise en place des fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique.
<i>Orientations d'Aménagement et de programmation</i>	▪ Concernant le développement de l'offre en déplacement : ○ Aménagement de la voirie pour sécuriser les circulations piétonnes ○ Le principe de bouclage de la voirie doit être respecté pour chaque OAP ○ Un parking visiteur et une zone de déneigement sont prévus pour l'OAP site 3 (rue Orée du Bois)

2.5 AXE 5 : MAINTENIR LES GRANDS ÉQUILIBRE NATURELS ET PAYSAGERS DE LA COMMUNE

- Prendre en compte les sensibilités environnementales du territoire

La richesse des milieux naturels aux Combes s'exprime à travers la présence du Doubs et de milieux humides. Le territoire communal est marqué par des milieux naturels à enjeu environnemental avec l'identification de ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique), d'Arrêté de Protection de Biotope, de zones de boisements, etc. Ces éléments sont constitutifs de la trame verte et bleue qui est préservée de l'urbanisation par un classement en zone naturelle et forestière.

Les espaces de nature situés en frange du bâti ou constituant une zone de vie pour la petite faune sont tout aussi important pour les continuités écologiques et sont de ce fait préservés.

Le territoire communal est soumis à différents risques et contraintes à prendre en compte, et notamment le respect des règles instaurées par les documents de prévention comme le PPRi (Plan de Prévention des

Risques Inondations) ou encore le respect des périmètres de réciprocité autour des bâtiments agricoles. Le risque de mouvements de terrain est également un facteur important à considérer afin d'éviter l'exposition des personnes et des biens.

- **Mettre en valeur le paysage urbain et naturel**

Le territoire communal est caractérisé par l'ouverture des paysages entretenus par l'agriculture. La commune s'inscrit ainsi dans un paysage mêlant vallées, encaissements et campagnes cultivées sur les plateaux. Les forêts et boisements encadrent les Combes notamment le long de la façade sud du territoire communal.

Le paysage de la commune est un facteur non négligeable de la qualité du cadre de vie, qu'il convient de préserver. La préservation du paysage passe par la conservation des ruptures naturelles entre les différentes entités urbaines qui composent le village des Combes. Il s'agit également de soigner les transitions et franges entre les espaces naturels ou agricoles et les espaces urbanisés, en visant une bonne intégration paysagère des constructions. L'activité agricole permet l'entretien de ces paysages, c'est pourquoi il est important de préserver cette activité en lien notamment avec la gestion des boisements et des forêts qui, sans agriculture, ont tendance à renfermer les paysages sur eux-mêmes. Ce maintien des paysages passe également par le choix de développer en « épaisseur » le bourg principal et limitant le développement des hameaux, caractéristiques de la région.

La commune des Combes est soumise à la Loi Montagne dont l'objectif est de permettre aux populations montagnardes de vivre et de travailler dans leurs régions en surmontant les handicaps naturels, économiques, et sociaux.

- **Promouvoir une mise en valeur du patrimoine local**

La richesse du patrimoine local des Combes s'exprime en premier lieu à travers la présence des grottes, comme éléments marquants du paysage communal. La grotte-chapelle et la Grotte au Trésor sont toutes deux inscrites aux sites classés et participent à l'attractivité touristique locale.

En plus d'un patrimoine naturel exceptionnel aux Combes, la commune bénéficie d'un patrimoine architectural local non négligeable. La grotte-chapelle, inscrite aux Monuments Historiques ainsi que la ferme à la Motte également inscrite sont deux sites qu'il est essentiel de préserver et de valoriser.

Les habitations et fermes des Combes ont également une identité architecturale propre, typique de l'habitat montagnard et des fermes franc-comtoises, qui est préservée par le biais du règlement du PLU.

- **Favoriser une gestion durable de l'espace forestier et maintenir les espaces agricoles**

Le PADD affiche la volonté des élus de maintenir la typicité du paysage de plateau, avec un jeu d'équilibre entre pâture et forêt et entre paysage ouvert et fermé. Ce maintien passe par la préservation des masses forestières et des boisements, mais également la préservation des espaces agricoles. Comme énoncé ci-dessus, l'agriculture permet l'entretien des paysages en évitant l'enfrichement des terres et par conséquent le rapprochement de la forêt vers le bourg. C'est pourquoi les prairies et espaces agricoles sont préservés afin de maintenir les ouvertures paysagères des Combes.

Le maintien du paysage fut un des objectifs de base sur lequel les élus se sont appuyés pour élaborer le PLU. Différentes mesures ont ainsi été traduites dans les pièces réglementaires.

2.5.1 TRADUCTION DES ORIENTATIONS DU PADD SUR LE PLAN RÉGLEMENTAIRE :

Pièce réglementaire	Traduction
Zonage	▪ Les prairies, exploitations et tout espace agricole est préservé par un classement en zone A

	▪ L'ensemble des espaces naturels à préserver, forêts, boisements, éléments de la trame verte et bleue sont classées en zone Naturelle et forestière afin de les protéger de toute urbanisation. ▪ Préservation du paysage : Respect des périmètres de réciprocité autour des bâtiments agricoles, zones d'extensions uniquement prévues autour du bourg principal ▪ Préservation du patrimoine local par une trame spécifique au plan de zonage : ○ Identification des éléments du patrimoine à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ○ Identification des éléments du paysage à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme ▪ Identification par une trame spécifique des risques présents sur la commune notamment les indices karstiques.
<i>Règlement</i>	▪ Articles favorisant le paysagement des parcelles et respect de l'architecture environnante ▪ Dispositions préservant les éléments du patrimoine local : ○ Dans les zones concernées, l'article 1 indique que la démolition ainsi que les travaux, aménagements et extensions visant à dénaturer l'aspect et l'architecture des bâtiments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, sauf si ces bâtiments représentent un risque quelconque en matière de sécurité ○ Dans les zones concernées, l'article 5 indique que le défrichement des éléments du paysage identifiés dans le cadre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme est soumis à autorisation préalable au titre des installations et des travaux divers. Les travaux ne doivent pas affecter le caractère et l'intérêt de l'élément identifié. ▪ Prise en compte des risques : des dispositions sont définies pour ne pas exposer les biens et les personnes aux risques présents sur la commune. Ils sont rappelés également dans les dispositions générales du PLU
<i>Orientations d'Aménagement et de programmation</i>	▪ Création et maintien de haies en limite de zone ▪ Préservation des cônes de vues ▪ Dispositions particulières afin de préserver un cadre de vie de qualité : ○ Gestion des eaux de pluie à la parcelle, collecte par des noues végétalisées ou autre dispositif qui participe également à la qualité de l'ambiance paysagère ○ Doline préservée de toute construction ○ Frange végétale à maintenir ○ Corridor écologique à préserver

3. JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Rappel : définition d'une OAP

Les OAP sont des outils de programmation qui vont permettre d'imposer un certain nombre de dispositions qui vont assurer une bonne prise en compte des qualités paysagères, urbaines architecturales liées au tissu dans lesquelles elles s'insèrent (article L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme). Elles sont obligatoires pour chaque zone à urbaniser à court moyen terme, aussi bien pour de l'habitat que pour de l'activité économique. Elles peuvent porter une attention particulière à l'accès de la zone, à son traitement paysager, à la prise en compte des enjeux environnementaux ou encore sur un traitement d'entrée de ville qui va garantir l'image de la commune. Les OAP serviront ensuite de base pour les négociations soit avec les propriétaires qui devront s'accorder entre eux pour un projet d'aménagement global, soit avec les opérateurs privés. Les intentions d'aménagement exprimées sont à respecter dans un rapport de compatibilité.

3.1 LOCALISATION DES OAP DES COMBES POUR L'ACCEUIL D'HABITATIONS

Le projet de développement de la commune pour les années à venir porte sur une urbanisation resserrée autour du noyau principal à proximité des commerces et équipement public. Des zones d'extensions prévues au POS ont été déclassées dans le nouveau projet de PLU, ce pour répondre aux objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles et pour être plus réaliste envers les ambitions souhaitées pour 2030. Ainsi, le projet de PLU prévoit trois zones d'extensions uniquement dans le secteur de la Motte, permettant d'épaissir qu'un seul bourg du territoire communal. Ce choix est stratégique au regard des constructions réalisées ces 10 dernières années en majorité dans ce secteur et notamment au regard des équipements qui y sont disponibles dans le but de limiter les obligations de déplacements.

Les limites de ces zones d'extensions ont été définies en excluant les secteurs où la topographie n'est pas favorable à l'urbanisation. Les zones à risques ou présentant un enjeu environnemental important ont été exclues. Aucune zone à urbaniser n'est située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Le PLU des Combes a fait l'objet d'un état initial de l'environnement permettant d'identifier des secteurs à enjeux au regard des espaces naturels à préserver, de la topographie, du paysage et des continuités écologiques à préserver. Le choix des secteurs potentiels pour une urbanisation future s'est opéré dans le respect des principes du développement durable, du code de l'urbanisme ainsi que des principes du PADD, à savoir :

- Privilégier le développement urbain au sein de la trame urbaine existante, en épaissir quand il s'agit d'extension,
- Favoriser le développement urbain en continuité de la trame bâtie existante en privilégiant notamment du développement à proximité du centre du bourg (commerces, services) afin de limiter les déplacements,
- Privilégier les secteurs déjà desservis par les réseaux VRD, eau potable, assainissement,
- Limiter les impacts sur le paysage
- Préserver les continuités écologiques en mettant en place une trame verte et bleue.

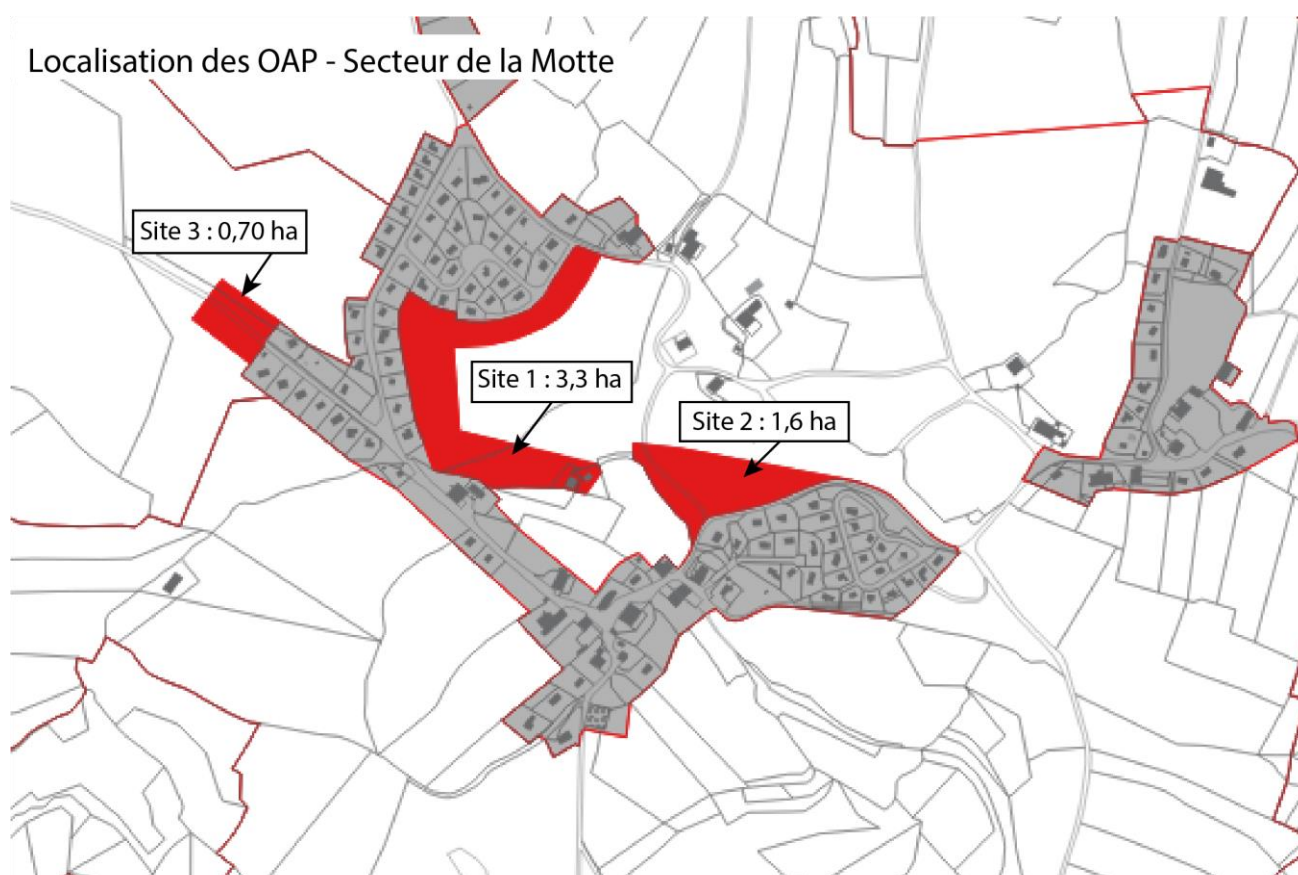
Au total, 5 sites ont été évalués comme potentiellement urbanisables, chacune d'entre elles ont fait l'objet d'expertises écologiques faune flore zone humide. Les expertises sont détaillées dans l'état initial de l'environnement. Sur les 5 sites potentiels, seulement 3 ont été retenus pour le développement de l'habitat.

Trois zones d'extensions à vocation habitat d'une surface totale de 5,6 ha :

- **Site 1 : 3,3 ha au total**
- **Site 2 : 1,6 ha**
- **Site 3 : 0,70 ha**

La surface totale de 5,6 ha correspond à l'estimation théorique du besoin pour 57 logements prévus à 5,7 ha en incluant la VRD. En supprimant la superficie de terrain qui sera utilisée pour de la VRD, en conservant le taux de 20% utilisé pour l'estimation théorique du besoin, il resterait au total 4,7 ha de superficie pour la construction de logement. Soit une densité moyenne de 12,13 logements à l'hectare, conformément aux attentes du PADD. De plus, cette estimation ne prend pas en compte les espaces qui ne seront laissés pour des lieux de rencontres, espaces naturels à préserver, franges paysagères, parking visiteur, etc. Le projet de PLU permet ainsi une augmentation significative de sa densité, adaptée en fonction de l'OAP.

La localisation des zones d'extensions a notamment pris en compte certains cônes de vue et perspectives paysagères ainsi que les terres exploitées par les agriculteurs. C'est pourquoi un espace n'est pas urbanisé entre le site 1 et le site 2 : cela permet la préservation des perspectives paysagères depuis l'Eglise.



3.2 PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DES OAP À VOCATION HABITAT

Les OAP s'articulent autour des principes suivants :

3.2.1 FORMES URBAINES

Il est imposé dans ces zones destinées à accueillir de l'habitat, une densité minimale allant de 11 à 15 logements à l'hectare, VRD inclus, et ce en cohérence avec le PADD et le règlement, ce qui permet de densifier davantage les espaces à urbaniser par rapport à ces dernières années. La mixité des formes urbaines est recherchée dans la mesure du possible : habitat individuel, intermédiaire (groupé / jumelé) et petit collectif, sur des parcelles de taille variée dans le but de répondre d'une part aux demandes de personnes souhaitant s'installer et d'autre part au principe de modération de la consommation foncière.

3.2.2 ACCÈS ET DÉPLACEMENT

Le principe de bouclage de la voirie est toujours pratiqué. Avec un système de bouclage, la circulation des véhicules est plus fluide et la connexion des secteurs d'extension avec l'existant est facilitée. Par ailleurs, cela évite de créer des quartiers sur eux-mêmes. La desserte principale s'accompagne systématiquement d'un cheminement doux en site propre. Des connexions piétonnes sont également prévues notamment en direction des équipements et services.

Le site n°3 n'aura pas nécessairement besoin d'une création d'une voirie interne au regard de sa petite superficie. En effet, le secteur est déjà desservi par une voirie.

Le site n°1 accueillera un parking visiteur qui sera notamment valorisé en aire de stockage de la neige en période hivernale.

3.2.3 TRAITEMENT PAYSAGER

Afin de conserver l'identité rurale du village, les nouvelles constructions devront s'insérer dans le paysage en préservant autant que possible la végétation existante. Pour que la qualité du cadre de vie soit préservée, les franges et transitions entre différents espaces feront l'objet d'un traitement paysager particulier, permettant également la préservation des continuités écologiques au sein des zones. Les cônes de vues sont identifiés au sein de OAP afin d'assurer leur préservation des constructions.

Par exemple, le site n°1-a est marqué par une doline qui sera préservée de toute construction et valorisée par la mise en place d'un lieu de rencontre.

3.2.4 AUTRES PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

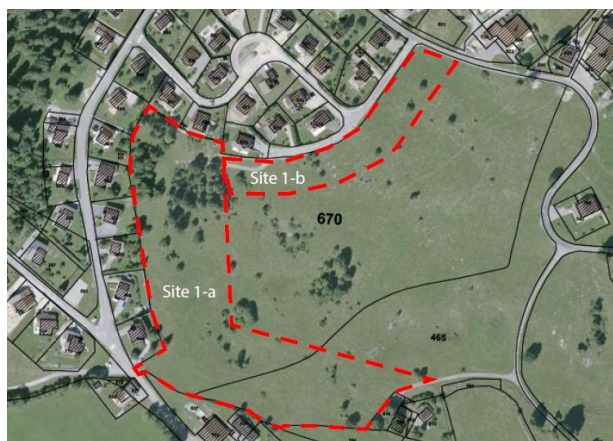
La gestion des eaux pluviales se fera au maximum par infiltration à la parcelle. Les eaux de ruissellement de voirie seront collectées par des noues végétalisées ou tout autre dispositif qui participent également à la qualité de l'ambiance paysagère du projet.

Les énergies renouvelables sont également favorisées au travers des projets. Les opérations devront tirer profit de la bonne exposition du site pour optimiser les apports solaires passifs.

3.2.5 PRÉSENTATION DES OAP

- Site 1 – 3,3 ha

Extrait de l'OAP



Ce secteur a fait l'objet d'une réflexion en deux lots, mais en conservant des principes d'aménagement similaire et une cohérence d'ensemble. Ainsi, la densité moyenne à respecter devra être de 12 logements à l'hectare avec une répartition de 60% d'habitat individuel et 40% d'habitat intermédiaire et petit collectif. De cette manière, l'aménageur devra prévoir un minimum de mixité des formes d'habitat.

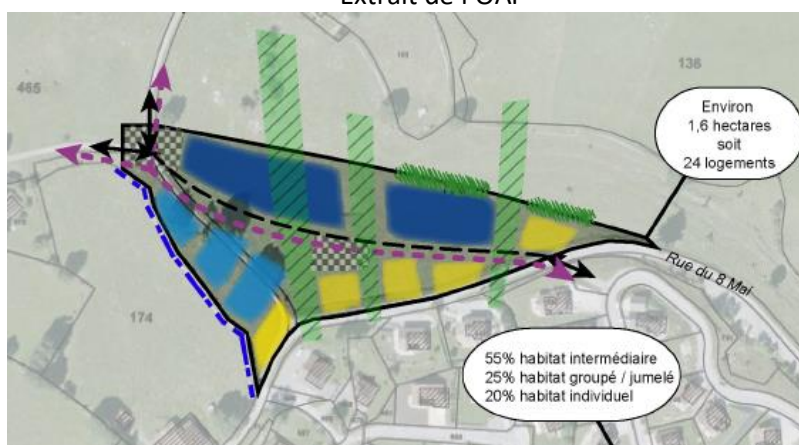
L'accès se fera depuis la rue des Clarines, de l'Orée du Bois ainsi que rue de l'Obarie permettant un bouclage de voirie et une connexion efficace avec les quartiers existants. L'axe routier principal sera obligatoirement accompagné d'une liaison piétonne.

Sur ce secteur le traitement paysager est primordial puisque plusieurs cônes de vues sont à préserver. En effet depuis l'entrée du site via rue de l'Orée du Bois et tout du long des aménagements, une perméabilité visuelle devra être conservée vers la prairie. Les franges, transitions paysagères et continuités écologiques sont également prises en compte dans la réflexion globale de l'aménagement.

Enfin, ce site n'a pas d'intérêt écologique particulier en dehors des fourrés qui structurent le paysage et constituent potentiellement une zone de refuge, de gîte, d'alimentation et un lieu de reproduction pour les oiseaux, insectes et mammifères. Ces fourrés sont préservés au sein de l'OAP par le biais des franges végétales à conserver, les corridors écologiques venant traverser le site ainsi que l'espace paysager prévu au niveau de la doline (nord du site). La programmation prévue permettra un développement en épaisseur de l'existant, en cohérence avec les objectifs du PADD.

- Site 2 – 1,6 ha

Extrait de l'OAP



Située au bourg de la Motte, cette zone d'extension viendrait développer le lotissement existant en épaisseur. Un des intérêts du secteur est qu'il est déjà desservi par la rue de l'Obarie avec un accès depuis

rue du 8 Mai. Comme pour l'ensemble des OAP, des liaisons douces devront être obligatoirement prévues le long des axes routiers principaux.

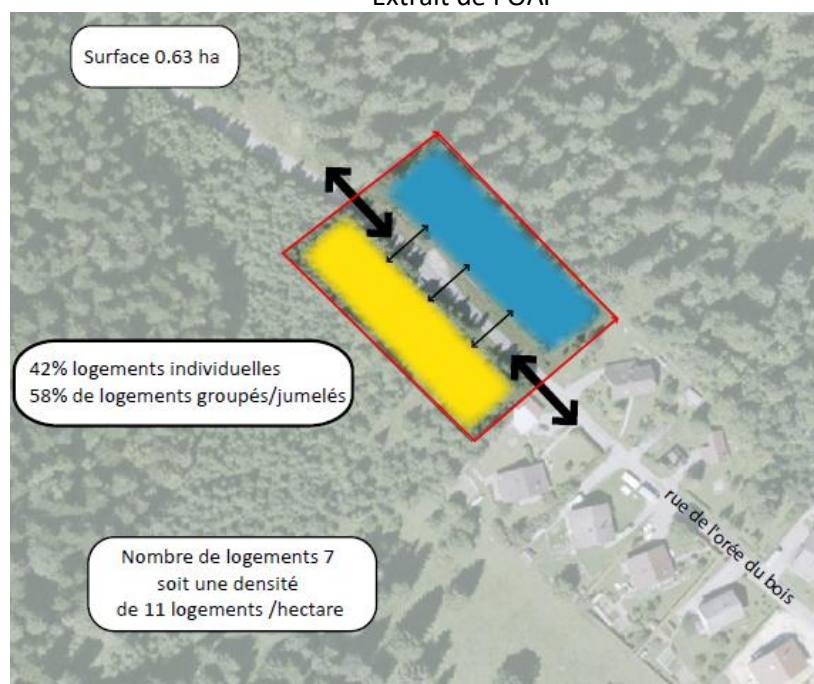
D'une faible superficie, l'impact paysager sera moindre et au maximum préservé au sein de l'OAP. En effet, des franges végétales devront être préservées afin de créer une transition paysagère entre prairies et futures habitations. De plus, les corridors écologiques devront être maintenus, venant séparer des lots depuis la rue du 8 Mai vers les prairies et pâturages. De cette manière, l'enjeu paysager et environnemental est primordial et pris en compte dans l'OAP.

Concernant les formes urbaines, l'OAP demande une mixité des formes d'habitats avec des pourcentages à respecter : 55% d'habitat intermédiaire, 25% de groupé et jumelé et 20% d'habitat individuel. Les habitations individuelles pourront venir faire la transition entre les constructions existantes rue du 8 Mai et les nouvelles constructions plus denses prévues plutôt au nord du site. La densité est ainsi prévue entre 12 et 15 logements à l'hectare.

Les expertises écologiques n'ont pas démontré d'intérêt écologique particulier puisque le site présente une faible diversité habitationnelle et un potentiel écologique faible à modérer. Toutefois elles indiquent que le site est alimenté en eau par les précipitations et le ruissellement diffus. Même s'il ne joue pas un rôle important dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant infiltration ou ruissellement, l'enherbement ralentit les eaux de ruissellement et limite l'érosion du sol. La gestion des eaux de pluies est prise en compte dans l'OAP en demandant à ce que les eaux de ruissellement de voirie soient collectées par des noues végétalisées qui participent également à la qualité de l'ambiance paysagère du projet.

- **Site 3 - 0,6 ha**

Extrait de l'OAP



Ce site vient en extension de la rue de l'Orée du bois, au bourg de la Motte. Contrairement aux autres zones d'extensions, il n'y a aucun enjeu paysager puisque les constructions sont entourées de boisements plus ou moins denses. D'une faible superficie, il n'aura pas d'impact paysager particulier et permettra en outre d'améliorer l'entrée du village par de nouvelles constructions légèrement plus dense.

La zone 1AU située à l'Orée du Bois est actuellement une parcelle boisée de faible qualité environnementale. Les bois sont épars et ne présentent pas d'intérêt écologique. La superficie de cette parcelle étant faible les impacts sur l'environnement sont faibles tandis qu'elle permet de conserver des terres agricoles sur la commune des Combes.

L'intérêt du site consiste en la desserte déjà présente, qui permettra la réalisation d'économies de constructions de voiries, autant coûteuse en argent qu'en foncier. De cette manière, la totalité de la superficie de la zone pourra être dédiée à de la construction d'habitations.

D'un point de vue écologique, la forêt présente un intérêt étant donné qu'elle constitue une zone de refuge. Toutefois, l'intérêt écologique est pondéré par la proximité de l'urbanisation et la faible superficie du site par rapport à celle du bois banal. De plus, cela permet de conserver des terres agricoles au regard des deux autres zones d'extensions qui sont actuellement des parcelles agricoles.

3.3 OAP THÉMATIQUE PATRIMOINE

L'orientation d'aménagement et de programmation thématique traite d'un seul thème, ici il s'agit de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine local du hameau de Remonot. En effet, il présente une forte valeur patrimoniale avec la présence de la grotte en contrebas, site classé, et son église. Témoins d'une présence historique, deux fermes comtoises avoisinantes sont situées au centre du secteur. Elles présentent des caractéristiques typiques des fermes traditionnelles locales. Elles font également partie de la plus-value patrimoniale de Remonot. Ces différents éléments ont permis de déterminer un périmètre pour l'OAP en prenant en compte la trame bâtie principale du hameau ainsi que les fermes comtoises avoisinantes. Les règles de l'OAP concernant les fermes comtoises ont notamment été établies en lien avec le PETR sur la préservation des éléments du patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Extrait de l'OAP



L'OAP énonce plusieurs principes d'aménagement et dispositions afin de préserver l'architecture locale, dont les édifices identifiés tels que les fermes franc-comtoises ou encore l'église. Les dispositions concernent notamment les constructions aux alentours qu'elles devront respecter.

L'OAP identifie des cônes de vues à conserver en limitant l'urbanisation, par une distance de recul à respecter pour les constructions autour des anciennes fermes, etc. Les cônes de vues devront être appréciés au cas par cas, car ceux identifiés sur l'OAP sont schématiques. Les espaces libres de constructions identifiées devront également être maintenus, permettant de mieux apprécier les volumes et de ne pas les dénaturer. Aucun édifice ne devra donc être caché par une construction : les fermes ne pourront accueillir qu'une seule annexe avec des conditions, etc.

Des dispositions particulières sont intégrées à l'OAP en fonction du bâtiment à préserver. Par exemple la maison ouvrière à l'entrée du hameau des Combes présente des caractéristiques architecturales intéressantes, notamment avec ses éléments de ferronnerie.

Des dispositions concernent l'environnement à conserver notamment par le biais d'une identification d'éléments du paysage au titre de l'article L.151-23 du Code (frêne et verger).

L'ensemble de ces dispositions garantissent le maintien du patrimoine local, de sa mise en valeur et de ce fait de la qualité du cadre de vie et du paysage, en cohérence avec les objectifs du PADD.

4. JUSTIFICATION DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT

Sur la base du PLU de 2006, la délimitation des zones a pris en compte les constructions existantes, soit en s'appuyant sur les limites parcellaires (lorsqu'elles ne sont pas trop profondes), soit en laissant un espace suffisant d'aisance à l'arrière des bâtiments pour des aménagements, extensions ou annexes, appréciée en fonction de la configuration des parcelles et de l'implantation des constructions.

Ainsi, il a été réalisé :

- 2 zones urbaines :
 - o La zone urbaine d'habitat : U
 - o La zone urbaine d'activité : UX
- 1 zone à urbaniser :
 - o La zone A Urbaniser à vocation d'habitat (contenant 3 secteurs)
- 1 zone agricole
 - o Dont le sous-secteur Ag et AL
- 1 zone naturelle et forestière

La commune a délibéré le 19 octobre 2017, conformément au décret du 1er janvier 2016, pour intégrer le contenu modernisé du PLU. Le règlement d'urbanisme édicté par le PLU détermine le droit d'occuper et d'utiliser les sols et les conditions dans lesquelles il s'exerce dans les diverses zones du PLU qui couvrent l'ensemble du territoire communal.

À ce titre, la règle d'urbanisme a pour objectif de répondre aux orientations d'aménagement retenues dans le projet urbain de la commune. La règle d'urbanisme est en effet un des leviers de mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme le prévoit l'article L.151-8 du Code de l'Urbanisme. Pièce maîtresse en termes de gestion du droit d'occuper et d'utiliser le sol, la partie réglementaire ne peut être détachée des autres pièces du PLU dans la mesure où elle s'inscrit dans un lien de cohérence interne au document.

Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le PLU.

Ainsi, les élus ont fait le choix d'édicter un règlement écrit et graphique simple à appliquer et adapter au territoire, tout en permettant l'émergence de projets. Le règlement écrit présente en premier lieu les dispositions générales applicables à l'ensemble du document puis les dispositions applicables par zone.

Présentation de la structure générale d'une réglementation par zone

- **Généralités de la zone** : caractère, éléments identifiés sur le plan de zonage, risques particuliers présents sur la zone, etc.
- **Section I** : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol
- **Section II** : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères
- **Section III** : équipements et réseaux

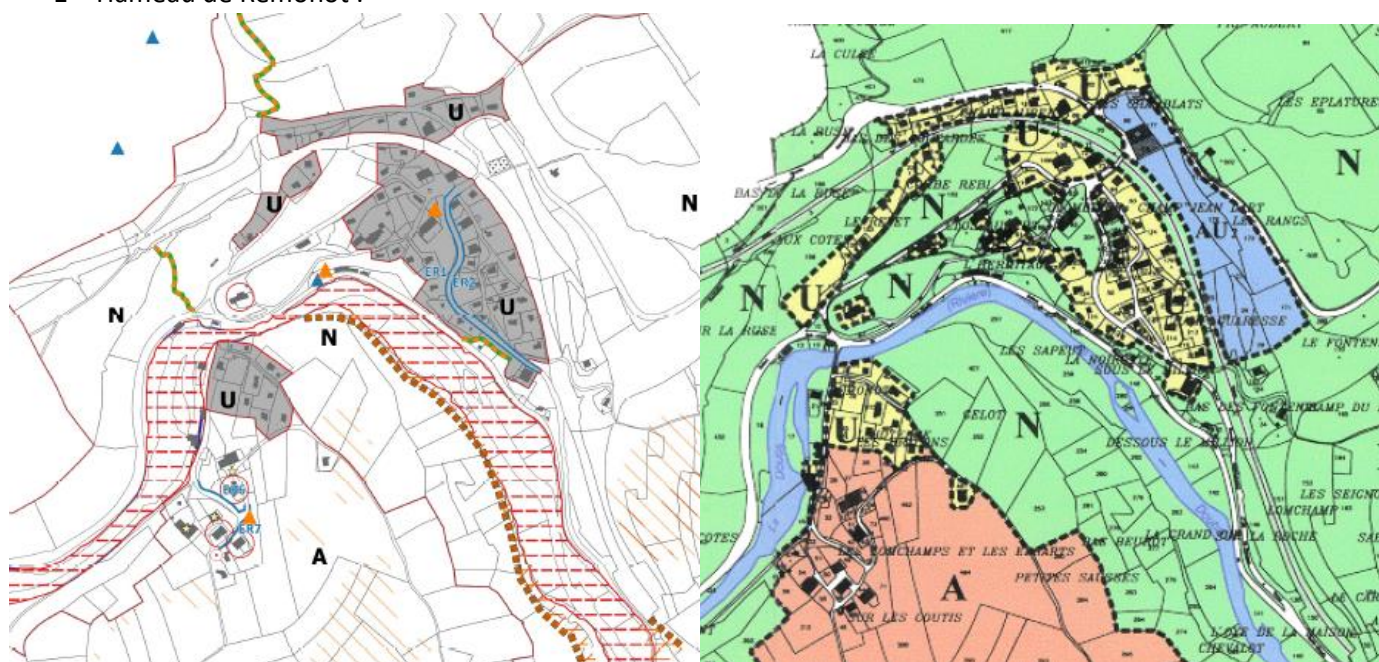
4.1 LA ZONE U

La zone urbaine regroupe les parties agglomérées et denses de la commune correspondant aux hameaux anciens tels que La Motte, La Combe d'Abondance et Remonot, ainsi que l'habitat pavillonnaire plus récent.

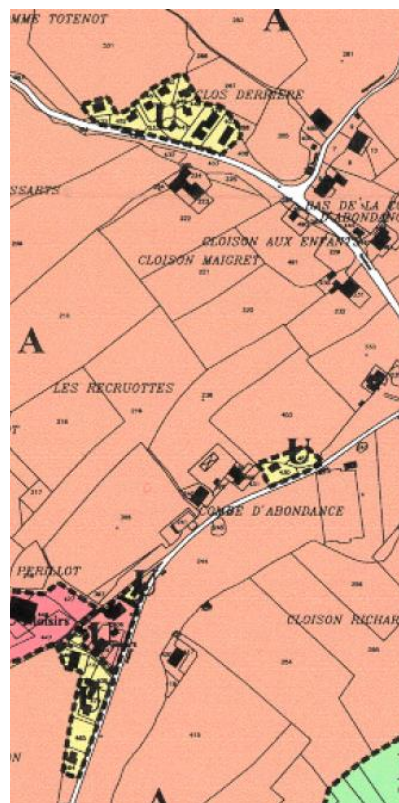
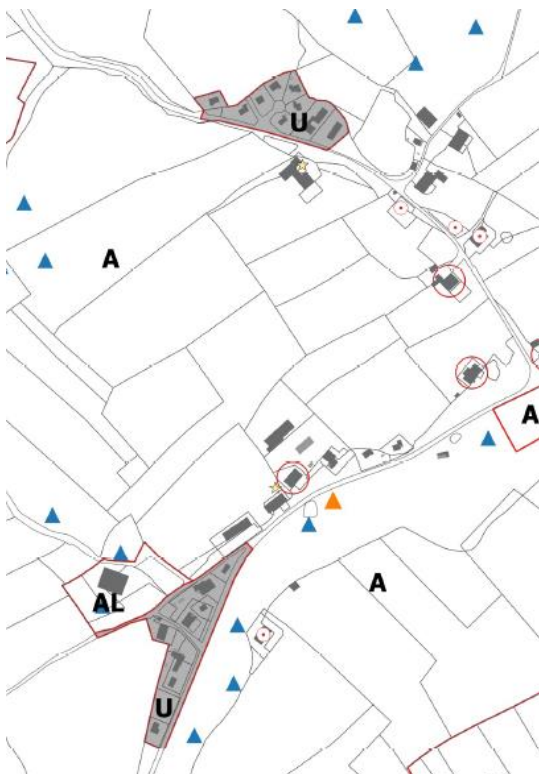
Elle comprend un certain nombre de bâtiments anciens qui représentent un intérêt patrimonial. Elle possède un caractère historique marqué.

La zone U comprend aussi les dents creuses identifiées dans la partie diagnostic qui visent à assurer la continuité urbaine le long des voies ou l'urbanisation de chaque côté d'une voie, sur des parcelles desservies par les réseaux.

1 – Hameau de Remonot :

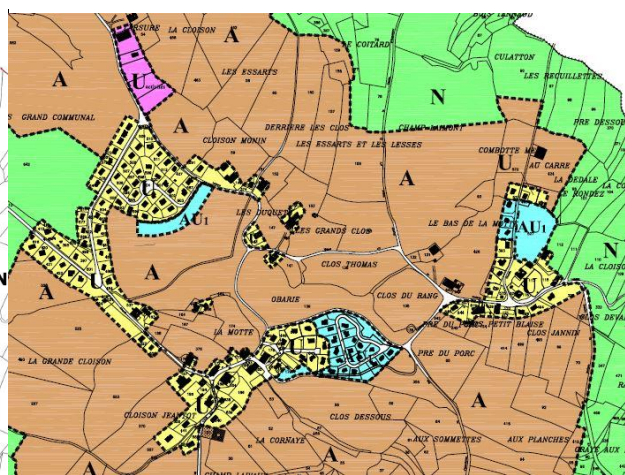
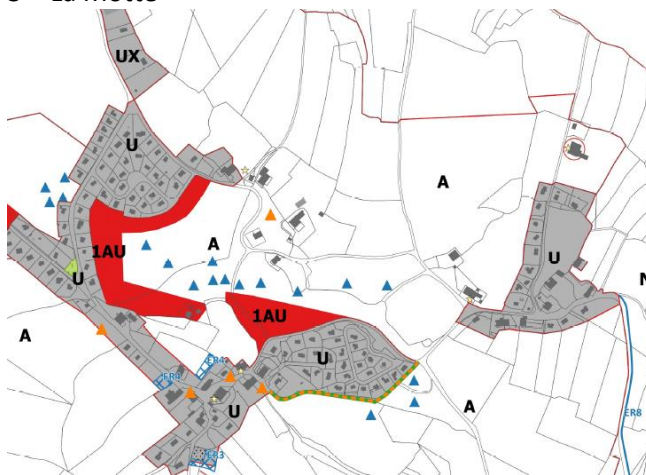


2 – La Combe d'Abondance



La délimitation des zones à la Combe d'Abondance respecte également les principes du PADD en reprenant uniquement les constructions formant une partie agglomérée. Le hameau situé au nord reprend les limites du PLU de 2006 tandis que le hameau au sud a été légèrement rétréci afin d'éviter le développement du hameau pour de l'habitat le long de la voirie. De cette manière, les exploitations agricoles sont protégées des habitations qui risquent de nuire à leur pérennité.

3 – La Motte



Le zonage du hameau de la Motte prend en compte les différents éléments cités en amont.

La parcelle anciennement classée en AU1 est classée aujourd'hui en zone urbaine, car elle est construite, il ne s'agit donc pas d'une dent creuse.

Comparé à l'ancien zonage, plusieurs constructions isolées ont été reclassées en zone A ou N suivant leur localisation. Ce choix répond aux objectifs du PADD qui est de limiter le développement linéaire et de favoriser l'épaississement du hameau. D'autre part le zonage en U de ses maisons isolées irait à l'encontre de la définition de la zone et ne serait pas cohérent par rapport au reste du document.

La zone urbaine est soumise à une servitude d'utilité publique des Monuments Historique : la grotte de Remonot et une ferme au hameau de la Motte.

Certains secteurs sont soumis à des risques naturels (glissement de terrain, effondrement...). Le règlement précise pour ces zones les règles relatives aux différents aléas.

Plusieurs emplacements réservés sont identifiés dans cette zone pour de l'élargissement de voirie, création de stationnements, création de modes doux ou encore pour l'extension du cimetière et de son parking du hameau de la Motte.

Les éléments de paysage et de patrimoine protégés sont nombreux en zone U. Il s'agit du petit patrimoine rural et des édifices anciens et majeurs (Fermes comtoises, église, chemins pédestres, vergers, etc.)

Règlement	Justifications
Article 1	Afin de garantir une certaine qualité de vie à la population et d'avoir une certaine compatibilité avec l'habitat, le règlement interdit les constructions et les installations qui engendreraient des nuisances sur le voisinage, la sécurité et la salubrité publique. Les constructions à usage agricole (création nouvelle), industriel, artisanal, les installations classées pour la protection de l'environnement (sauf exception), les carrières, sont interdites par manque de compatibilité avec le caractère de l'habitat, au niveau de la circulation des engins, des poids lourds... entraînant des nuisances sonores, visuelles et olfactives, et différentes pollutions, que ces activités peuvent générer. Les terrains de camping et de caravanage sont interdits, car ils ne sont pas compatibles avec le caractère principal de la zone qui est l'habitat. La commune souhaite préserver certains éléments du patrimoine qu'elle possède (fontaines, église...), c'est pourquoi la démolition, les travaux, aménagements et extensions qui viseraient à porter atteinte à ce patrimoine identifié sur le plan de zonage sont interdits. La collectivité a également souhaité interdire le dépôt de ferraille et de vieux matériaux pour préserver l'environnement naturel et le cadre paysager de la commune. Cela ressort plus du sens civique que du droit de l'urbanisme. Dans un souci du respect des principes du PADD et de la préservation de la qualité du cadre de vie, la commune a décidé d'interdire les abris de toute nature et garage qui ne constitueraient pas une annexe d'habitations ou d'activités autorisées et seraient construits isolément. Les abris mobiles sont également interdits si l'occupation du terrain est supérieure à 3 mois, ce dans le but d'éviter la mobilisation d'un terrain qui pourrait servir à une construction en dent creuse, favorisée par rapport aux constructions en extension. Toutes constructions et installations sont interdites dans les espaces d'aléa fort et très fort des risques d'affaissement/effondrement (indices karstiques).
Article 2	La mixité des fonctions urbaines est admise pour les constructions à destination artisanale, commerciale, de bureaux. Cependant, le caractère résidentiel de la zone étant dominant, il ne faut pas que ces activités provoquent des problèmes liés à la sécurité ou à la salubrité. Les ICPE soumises à déclaration sont autorisées, en veillant à ce qu'elles ne soient pas nuisantes ou provoquent un quelconque risque pour la population. Afin de ne pas pénaliser les exploitations agricoles incluses en zone urbaine, les extensions et annexes agricoles sont autorisées dans le cas de mises aux normes. Pour les secteurs soumis au risque d'affaissement et d'effondrement en aléa moyen, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique pour les projets à faible vulnérabilité. À

	défaut, plusieurs règles de constructions doivent être appliquées, conformément aux données des services de l'Etat.
Article 3	3.1 Implantation des constructions par rapport aux voies (publiques et privées) et emprises publiques Afin de respecter la morphologie urbaine existante, les constructions devront s'implanter à 3 mètres au moins de l'alignement des voies publiques ou du bord des voies privées. Ce recul peut être réduit pour des vérandas ou sas d'entrée dont l'emprise au sol reste faible (5m² maximum), ceci permettant un règlement plus souple à appliquer. Afin d'harmoniser les volumes bâtis, des implantations différentes pourront être accordées dans le cas d'extension dans le prolongement d'un bâtiment existant ou dans le cas d'une création d'annexes. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dérogent aux règles édictées ci-dessus, pour plus de souplesse. 3.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives L'implantation en limites séparatives est autorisée, ce qui permet de préserver en partie la trame urbaine existante (front bâti plus ou moins continu pour l'habitat ancien) et de répondre aux nouvelles exigences en termes de densification des constructions, avec des formes d'habitat telles que les maisons mitoyennes ou en bande. La construction de bâtiments joignant la limite séparative est donc autorisée à condition que la hauteur de façades goutterau et pignon n'excèdent pas respectivement 3 m et 4 m au sommet du faîtage et que la longueur de chaque façade en limite séparative ne dépasse pas 10m afin d'assurer une certaine harmonie des constructions et dans un souci d'intégration dans l'environnement. Cette longueur de façade de 10m pour les maisons mitoyennes permet en outre d'avoir des bâtiments trop longs qui viendraient dénaturer la morphologie existante et pourrait être un obstacle à la préservation des vues depuis les constructions existantes. 3.3 Hauteur maximale des constructions Il a été décidé de conserver une hauteur de bâti relative au milieu rural dans lequel s'inscrit la commune. Ainsi, les constructions édifiées en ordre continu ou semi-continu devront s'harmoniser avec les constructions voisines. La hauteur des bâtiments ne soit pas excéder 3 mètres maximum.
Article 4	Au regard des objectifs du PADD de conserver le cadre de vie de qualité et le paysage de la commune, notamment en lien avec le patrimoine architectural local important, l'ensemble des constructions, clôtures comprises, devront s'intégrer dans leur environnement en présentant un aspect compatible avec les constructions voisines, le paysage et les lieux environnants. L'architecture étrangère à la région est naturellement proscrite. Clôtures Sur la base de l'existant et toujours dans un souci d'harmonie, les élus ont fait le choix de prescrire pour les murs de soutènement et de clôtures qu'ils ne devront pas dépasser 0,8m et les clôtures 1,8m de hauteur. Toitures Afin de s'assurer de l'harmonisation des futures constructions avec l'architecture actuelle locale, les seront de couleurs rouge brun. Les toits plats sont autorisés uniquement dans la limite de 40m² d'emprise au sol (pour les toits terrasses, etc.) afin d'assouplir le règlement.

	Conformément aux objectifs du PADD, les équipements liés aux énergies renouvelables sont autorisés à condition qu'ils soient intégrés et adaptés à la logique architecturale de constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. La commune a réalisé un travail spécifique sur la réglementation pour les fermes traditionnelles, dont les règles sont édictées en annexe 1 du règlement. Elles visent à préserver l'architecture de ces fermes et encadrer leur possible développement ou réhabilitation. Ce travail a été réalisé en partenariat avec le PETR du Pays Horloger afin d'assurer leur protection et préservation. D'une manière générale il est demandé de respecter les aspects et matériaux d'origine. Du volume total du bâtiment à la façade, l'ensemble des prescriptions architecturales y sont reprises (conserver une volumétrie générale simple, éviter les extensions rendant illisible le volume d'origine, maintenir les lambrechures existantes sur les étages supérieurs et privilégier une pose verticale pour tous travaux de rénovation, conserver l'ordonnancement et les proportions des ouvertures en façade, etc.) De plus, chaque ferme à préserver (identifiée au titre de l'article L.151-19) a fait l'objet d'une réglementation spécifique comme une sorte de cahier des charges à respecter en cas de rénovation, travaux, etc. Exemple : 17- Ferme Conserver la simplicité du volume. Maintenir les lambrechures en rangs-pendus aux étages supérieurs et en encorbellement. Conserver la levée de grange et l'encorbellement. Préserver un ordonnancement des ouvertures et les fenêtres doubles. Si rénovation refaire des enduits en privilégiant la chaux. Maintenir la toiture à 2 pans. Si rénovation refaire la toiture en tuiles de couleur rouge flammé ou nuancé en maintenant les débords de toit et l'homogénéiser. Préserver l'espace végétalisé autour de la ferme.
Article 5	Afin d'assurer la qualité du cadre de vie, tout espace non affecté à la construction et au stationnement doit être traité en aménagement paysager. Les élus ont fait le choix d'imposer la végétalisation de 25% de chaque unité foncière dans un souci respect des principes du développement durable et du PADD. De plus, ces espaces laissés en nature pourront participer aux continuités écologiques. Un espace à protéger est identifié au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Pour cela, il est précisé que le défrichement est soumis à une autorisation préalable. Le Pays Horloger a mis en place un guide des essences locales qu'il convient de respecter.
Article 6	Pour assurer la bonne tenue générale du village et éviter un encombrement de l'espace public par tout type de véhicule, le stationnement devra être prévu sur le domaine privé. La fluidité du trafic routier pourra être assurée et la circulation des piétons sécuriser. Concernant les constructions à usage d'habitation, il est prévu deux places par logement, ce qui est cohérent avec l'augmentation constante des ménages possédant au moins deux véhicules. Afin de ne pas surestimer ou sous-estimer le stationnement pour les activités, le nombre de places sera adapté au besoin de l'activité souhaitant s'installer sur la zone. Des règles spécifiques aux constructions existantes sont édictées dans le cas d'un changement de destination ou dans le cas de la création de plusieurs logements dans une seule construction existante afin que la définition du stationnement tienne compte des normes définies pour les constructions neuves et dans le respect du Code de l'Urbanisme. Cette règle permet en outre une meilleure application du règlement.
Article 7	Accès

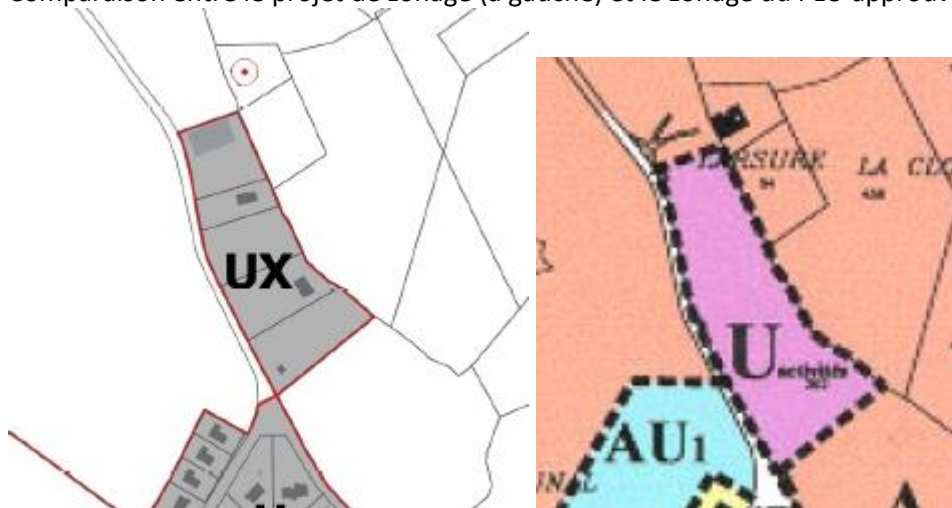
	Afin de limiter la consommation des espaces, les opérations devront veiller à prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers. L'implantation de portails fera également l'objet de prescriptions spécifiques assurant la sécurité des usagers et la bonne circulation. Voies Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en termes de dimensionnement, formes et caractéristiques techniques et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse. La création de voiries devra tout de même assurer une largeur minimum de 4m. Le règlement laisse également la possibilité de créer des voies en impasse, à condition que celles-ci permettent le retournement et les manœuvres des véhicules de service (service d'incendie, ramassage des ordures ménagères...). Bien souvent en zone U, le foncier est plus réduit et la voie en impasse est inévitable. En cohérence avec le PADD et les prescriptions des OAP, un prolongement piétonnier devra être proposé dans le cas d'une voirie en impasse sauf impossibilité technique démontrée.
Article 7	Eau potable Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. Assainissement <i>Eaux usées domestiques</i> Le système de collecte sur la zone U est de type séparatif, donc seules les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'eaux usées. Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau public d'assainissement. Le PLU doit être compatible avec le zonage d'assainissement en vigueur c'est pourquoi en l'absence d'assainissement collectif l'assainissement autonome est obligatoire. <i>Eaux usées non domestiques</i> Des précautions supplémentaires sont instaurées pour les eaux résiduelles issues de processus industriels qui peuvent contenir des composés chimiques plus difficilement traités par les stations d'épuration. C'est pourquoi les installations, ouvrages travaux et activités réalisés à des fins non domestiques émettant des déversements, écoulements, rejets, même non polluant sont soumis à autorisation ou déclaration. Eaux pluviales L'infiltration des eaux de pluie à la parcelle est favorisée, des dérogations sont toutefois possibles en cas d'impossibilités techniques ou suivant la nature du sol, notamment dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain, où les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol pourraient accentuer le risque. Autres réseaux Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés. À fin de permettre le développement des réseaux de communication haut débit (fibre optique), la pose de fourreaux sera effectuée pour les opérations d'ensemble.

4.2 LA ZONE UX

Il s'agit d'une zone destinée aux activités économiques. Elle est située au nord du hameau de la Motte.

La zone est desservie par le réseau séparatif d'assainissement.

Comparaison entre le projet de zonage (à gauche) et le zonage du PLU approuvé en 2006 (à droite) :



La délimitation de la zone reprend le zonage du PLU de 2006 et correspond à l'ensemble des constructions bâties. La zone est d'ores et déjà complète.

Règlement	Justifications
Article 1	Toutes constructions non prévues à l'article 2.
Article 2	Seules sont autorisées les constructions à usage industriel, artisanal, commercial, d'entrepôt, de bureau et de services. Les logements de fonction sont autorisés sous conditions strictes. Ils doivent être liés et nécessaires à la sécurité, au gardiennage et au fonctionnement des activités admises. La surface de plancher du logement ne doit pas dépasser les 100m² et il doit être intégré aux bâtiments principaux des activités admises au sein de la zone. De plus, pour être admise l'installation des activités admises doit être antérieure ou simultanée à la réalisation du logement. Le dépôt de matériaux et de matériel sont admis s'ils sont indispensables au fonctionnement des activités.
Article 3	3.1 Implantation des constructions par rapport aux voies (publiques et privées) et emprises publiques Les constructions doivent s'implanter à 5 m minimum des voies et emprises publiques avec une dérogation pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics. 3.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les constructions peuvent s'implanter en limite séparative ou avec un recul équivalent à la moitié de la hauteur de la construction devra être respectée (avec un minimum de 3m). Toutefois pour les constructions joignant la limite séparative il faut que la hauteur de façades goutterau et pignon n'excèdent pas respectivement

	3 m et 4 m au sommet du faîtage et que la longueur de chaque façade en limite séparative ne dépasse pas 6m. 3.3 Hauteur maximale des constructions Les élus ont fait le choix de prescrire une hauteur maximale à 10m en cohérence avec l'ancien PLU et les constructions existantes. Cette hauteur pourra être dépassée en cas d'impératifs fonctionnels.
Article 4	Il est rappelé l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme comme quoi l'architecture et l'aspect extérieur entre autres des constructions ne doivent pas porter atteinte à l'environnement proche, au paysage... Afin d'assurer une bonne insertion dans l'environnement, les constructions et clôtures devront présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants. Pour des raisons d'harmonisation, la règle des clôtures est la même que pour la zone U à savoir une hauteur maximale de 0,8m pour les murs de soutènement et de clôtures et 1,8m pour les clôtures.
Article 5	Afin de conserver un cadre de vie de qualité, les espaces libres seront aménagés et entretenus. Les aires de stockage devront faire l'objet d'un traitement paysager afin de limiter l'impact visuel. Pour les plantations, les essences locales sont privilégiées. Un guide réalisé par le PETR Pays Horloger est annexé au règlement afin de s'y référer. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. En cas d'impacts visuels négatifs, des plantations d'arbres de hautes tiges sont à réaliser de manière à réduire l'impact. Les enseignes lumineuses qui dépassent les toits sont interdites pour des raisons d'esthétisme.
Article 6	Afin de ne pas surestimer ou sous-estimer le stationnement pour les activités, le nombre de places sera adapté au besoin de l'activité souhaitant s'installer sur la zone
Article 7	Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers et constituera la caractéristique principale à remplir pour la création de voies. Les accès doivent également viser à éviter la moindre gêne à la circulation publique. Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en termes de dimensionnement... et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse. L'accès à la parcelle des véhicules poids lourds devra s'effectuer sans manœuvre sur la voie publique.
Article 8	Eau potable Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. Assainissement Le branchement au réseau public est obligatoire. De plus, afin d'être conforme au

	schéma d'assainissement, en cas d'absence d'assainissement collectif, l'assainissement autonome est obligatoire. Si le réseau d'assainissement est prévu en zone future, l'assainissement autonome devra pouvoir se brancher sur le futur réseau collectif. Eaux pluviales L'infiltration des eaux de pluie se fait à la parcelle. Réseaux secs Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés. À fin de permettre le développement des réseaux de communication haut débit (fibre optique), la pose de fourreaux sera effectuée pour les opérations d'ensemble.
--	---

4.3 LA ZONE 1AU

Il s'agit d'une zone destinée à être urbanisée à court ou moyen terme. Cette zone à vocation principale d'habitat pourra accueillir, dans un objectif de mixité urbaine, des activités annexes et des équipements publics et/ou d'intérêt général, complément habituel des habitations.

Il existe trois zones 1AU, toutes trois soumises à un aménagement d'ensemble. Elles font l'objet d'OAP présenté au paragraphe précédent.

Ces secteurs sont soumis à des risques naturels d'affaissement et d'effondrement qui sont identifiés sur le plan de zonage par des indices karstiques. Néanmoins ils sont très ponctuels et pris en compte dans les OAP afin de ne pas exposer les biens et les personnes.

Les zones 1AU visent à donner plus d'épaisseur aux espaces construits et à assurer une continuité urbaine. Le bourg principal de la Motte concentre ainsi toutes les zones d'extensions. L'aménagement de cette zone permet une optimisation des réseaux en raison du développement en épaisseur et non de manière longitudinale. Cette zone a été retenue, car elle est facilement aménageable. La topographie est faible contrairement aux autres secteurs attenants à la trame urbaine.

D'après la carte de la valeur agronomique des sols, les zones 1AU présentent des sols de valeur agronomique moyenne ou bonne. Cependant, quasiment la totalité des parcelles agricoles à proximité des habitations est classée moyenne à bonne et très bonne.

La zone 1AU située à l'Orée du Bois est actuellement une parcelle boisée de faible qualité environnementale. Les bois sont épars et ne présentent pas d'intérêt écologique. La superficie de cette parcelle étant faible les impacts sur l'environnement sont faibles tandis qu'elle permet de conserver des terres agricoles sur la commune des Combes.

Aucune zone humide n'a été détectée lors de l'expertise écologique.

Les zones 1AU font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui organisent, sous la forme de principes, les accès, la voirie, les aménagements paysagers... et imposent un nombre minimal de logements, qui conditionne ainsi les surfaces à ouvrir à l'urbanisation par rapport au développement démographique fixé par la commune et au nombre de logements à produire.

Concernant l'alimentation en eau potable, le réseau de distribution est évalué suffisant pour la commune. Environ 2000 habitants sont desservis à l'échelle du Syndicat pour un rendement du réseau de distribution de 71,1% en 2015 et aucun travaux n'est prévu depuis.

Concernant l'assainissement, les effluents sont traités à la station d'épuration de Morteau. En effet, l'assainissement est une compétence de la Communauté de Communes du Val de Morteau qui gère la collecte, le transport et la dépollution de l'eau. La commune est concernée par l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif avec la présence d'un SPANC mis en place récemment à l'échelle intercommunale en 2009.

La station d'épuration des Combes à une capacité de 500 équivalents habitant ce qui suffit aux besoins de la commune avec le SPANC en complément. Par ailleurs, aucun projet de travaux n'est prévu sur le réseau.

Pour répondre aux exigences du SDAGE, les zones en extension de la commune (1AU) seront raccordées au réseau d'assainissement séparatif

Règlement	Justifications
Article 1	Afin de garantir une certaine qualité de vie à la population et d'avoir une certaine compatibilité avec l'habitat, le règlement interdit les constructions et les installations qui engendreraient des nuisances sur le voisinage, la sécurité et la salubrité publique. Les constructions à usage agricole (création nouvelle), industriel, artisanal, les installations classées pour la protection de l'environnement (sauf exception), les carrières, sont interdites par manque de compatibilité avec le caractère de l'habitat, au niveau de la circulation des engins, des poids lourds... entraînant des nuisances sonores, visuelles et olfactives, et différentes pollutions, que ces activités peuvent générer. Les terrains de camping et de caravanage sont interdits, car ils ne sont pas compatibles avec le caractère principal de la zone qui est l'habitat. La commune souhaite préserver certains éléments du patrimoine qu'elle possède (fontaines, église...), c'est pourquoi la démolition, les travaux, aménagements et extensions qui viseraient à porter atteinte à ce patrimoine identifié sur le plan de zonage sont interdits. La collectivité a également souhaité interdire le dépôt de ferraille et de vieux matériaux pour préserver l'environnement naturel et le cadre paysager de la commune. Cela ressort plus du sens civique que du droit de l'urbanisme. Dans un souci du respect des principes du PADD et de la préservation de la qualité du cadre de vie, la commune a décidé d'interdire les abris de toute nature et garage qui ne constitueraient pas une annexe d'habitations ou d'activités autorisées et seraient construits isolément. Les abris mobiles sont également interdits si l'occupation du terrain est supérieure à 3 mois, ce dans le but d'éviter la mobilisation d'un terrain qui pourrait servir à une construction en dent creuse, favorisée par rapport aux constructions en extension.
Article 2	La mixité des fonctions urbaines est admise pour les constructions à destination artisanale, commerciale, de bureaux. Cependant, le caractère résidentiel de la zone étant dominant, il ne faut pas que ces activités provoquent des problèmes liés à la sécurité ou à la salubrité. Les ICPE soumises à déclaration sont autorisées, en veillant à ce qu'elles ne soient pas nuisantes ou provoquent un quelconque risque pour la population. Afin de ne pas pénaliser les exploitations agricoles incluses en zone urbaine, les extensions et annexes agricoles sont autorisées dans le cas de mises aux normes.

	Pour les secteurs soumis au risque d'affaissement et d'effondrement en aléa moyen, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique pour les projets à faible vulnérabilité. À défaut, plusieurs règles de constructions doivent être appliquées, conformément aux données des services de l'Etat.
Article 3	3.1 Implantation des constructions par rapport aux voies (publiques et privées) et emprises publiques Afin de respecter la morphologie urbaine existante, les constructions devront s'implanter à 3 mètres au moins de l'alignement des voies publiques ou du bord des voies privées. Ce recul peut être réduit pour des vérandas ou sas d'entrée dont l'emprise au sol reste faible (5m² maximum), ceci permettant un règlement plus souple à appliquer. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dérogent aux règles édictées ci-dessus, pour plus de souplesse. 3.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives L'implantation en limites séparatives est autorisée, ce qui permet de préserver en partie la trame urbaine existante (front bâti plus ou moins continu pour l'habitat ancien) et de répondre aux nouvelles exigences en termes de densification des constructions, avec des formes d'habitat telles que les maisons mitoyennes ou en bande. La construction de bâtiments joignant la limite séparative est donc autorisée à condition que la hauteur de façades goutterau et pignon n'excèdent pas respectivement 3 m et 4 m au sommet du faîtage et que la longueur de chaque façade en limite séparative ne dépasse pas 10m afin d'assurer une certaine harmonie des constructions et dans un souci d'intégration dans l'environnement. Cette longueur de façade de 10m pour les maisons mitoyennes permet en outre d'avoir des bâtiments trop longs qui viendraient dénaturer la morphologie existante et pourrait être un obstacle à la préservation des vues depuis les constructions existantes. Toutefois, en cas d'opérations d'aménagements (de type lotissements, permis groupés, etc.) ces dispositions peuvent être remplacées par celles du règlement de l'opération résultant du parti d'aménagement. De cette manière le règlement est assoupli tout en conservant l'obligation de compatibilité avec les OAP. 3.3 Hauteur maximale des constructions Il a été décidé de conserver une hauteur de bâti relative au milieu rural dans lequel s'inscrit la commune. Ainsi, les constructions édifiées en ordre continu ou semi-continu devront s'harmoniser avec les constructions voisines. La hauteur des bâtiments ne soit pas excéder 6 mètres maximum.
Article 4	Au regard des objectifs du PADD de conserver le cadre de vie de qualité et le paysage de la commune, notamment en lien avec le patrimoine architectural local important, l'ensemble des constructions, clôtures comprises, devront s'intégrer dans leur environnement en présentant un aspect compatible avec les constructions voisines, le paysage et les lieux environnants. L'architecture étrangère à la région est naturellement proscrite. Clôtures Sur la base de l'existant et toujours dans un souci d'harmonie, les élus ont fait le

	choix de prescrire pour les murs de soutènement et de clôtures qu'ils ne devront pas dépasser 0,8m et les clôtures 1,8m de hauteur. Toitures Afin de s'assurer de l'harmonisation des futures constructions avec l'architecture actuelle locale, les seront de couleurs rouge brun. Les toits plats sont autorisés uniquement dans la limite de 40m² d'emprise au sol (pour les toits terrasses, etc.) afin d'assouplir le règlement. Conformément aux objectifs du PADD, les équipements liés aux énergies renouvelables sont autorisés à condition qu'ils soient intégrés et adaptés à la logique architecturale de constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.
Article 5	Afin d'assurer la qualité du cadre de vie, tout espace non affecté à la construction et au stationnement doit être traité en aménagement paysager. Les élus ont fait le choix d'imposer la végétalisation de 25% de chaque unité foncière dans un souci respect des principes du développement durable et du PADD. De plus, ces espaces laissés en naturel pourront participer aux continuités écologiques. Un espace à protéger est identifié au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Pour cela, il est précisé que le défrichement est soumis à une autorisation préalable. Le Pays Horloger a mis en place un guide des essences locales qu'il convient de respecter.
Article 6	Pour assurer la bonne tenue générale du village et éviter un encombrement de l'espace public par tout type de véhicule, le stationnement devra être prévu sur le domaine privé. La fluidité du trafic routier pourra être assurée et la circulation des piétons sécurisée. Concernant les constructions à usage d'habitation, il est prévu deux places par logement, ce qui est cohérent avec l'augmentation constante des ménages possédant au moins deux véhicules. Afin de ne pas surestimer ou sous-estimer le stationnement pour les activités, le nombre de places sera adapté au besoin de l'activité souhaitant s'installer sur la zone.
Article 7	Accès Afin de limiter la consommation des espaces, les opérations devront veiller à prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers. L'implantation de portails fera également l'objet de prescriptions spécifiques assurant la sécurité des usagers et la bonne circulation. Voies Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en termes de dimensionnement, formes et caractéristiques techniques et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse. La création de voiries devra tout de même assurer une largeur minimum de 4m. Le règlement laisse également la possibilité de créer des voies en impasse, à

	condition que celles-ci permettent le retournement et les manœuvres des véhicules de service (service d'incendie, ramassage des ordures ménagères...). Bien souvent en zone U, le foncier est plus réduit et la voie en impasse est inévitable. En cohérence avec le PADD et les prescriptions des OAP, un prolongement piétonnier devra être proposé dans le cas d'une voirie en impasse sauf impossibilité technique démontrée.
Article 7	Eau potable Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. Assainissement <i>Eaux usées domestiques</i> Le système de collecte sur la zone U est de type séparatif, donc seules les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'eaux usées. Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées. Ainsi, le branchement sur le réseau public est obligatoire. <i>Eaux usées non domestiques</i> Des précautions supplémentaires sont instaurées pour les eaux résiduaire issues de processus industriels qui peuvent contenir des composés chimiques plus difficilement traités par les stations d'épuration. C'est pourquoi les installations, ouvrages travaux et activités réalisés à des fins non domestiques émettant des déversements, écoulements, rejets, même non polluant sont soumis à autorisation ou déclaration. Eaux pluviales L'infiltration des eaux de pluie à la parcelle est favorisée, des dérogations sont toutefois possibles en cas d'impossibilités techniques ou suivant la nature du sol, notamment dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain, où les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol pourraient accentuer le risque. Autres réseaux Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés. À fin de permettre le développement des réseaux de communication haut débit (fibre optique), la pose de fourreaux sera effectuée pour les opérations d'ensemble.

4.4 LA ZONE A

La zone A est une zone réservée à l'activité agricole, qu'il convienne de protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone agricole est constituée essentiellement de prairies pour du pâturage et un peu de culture, exploitées par des agriculteurs installés sur la commune ou dans les communes alentour.

La commune des Combes fait état d'un habitat dispersé. Des constructions autres qu'agricoles sont présentes en zone A. D'anciennes fermes font également partie de la zone A. Certaines sont identifiées comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination, à condition qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole. Les constructions identifiées à ce titre sont majoritairement celles qui sont facilement accessibles et proches des principaux noyaux urbains ou alors qu'elles présentent un intérêt architectural particulier (type fermes traditionnelles franc-comtoises).

En zone A, les terrains d'une très bonne qualité agronomique sont préservés.

La zone A comprend de nombreux Eléments du Paysage Protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit principalement de murgers, de haies et de chemins ruraux.

La zone A comprend également un espace boisé à protéger au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, situé à la Combe d'Abondance.

La zone est concernée par deux sous-secteurs correspondant à un STECAL (secteur de taille et de capacité limitée) :

- AL à vocation loisir
- Ag à vocation agricole

4.4.1 SOUS-SECTEUR AL (STECAL)

Le secteur AL est un STECAL en zone agricole du PLU situé à la Combe d'Abondance, à proximité de la zone urbaine principale du hameau. Il a une vocation de loisir afin de permettre le développement du centre équestre. La délimitation du zonage reprend les parcelles occupées pour cette activité existante. Sa superficie est d'environ 1,4 ha.

Localisation du site de projet



4.4.2 SOUS-SECTEUR Ag (STECAL)

Le secteur Ag est un STECAL (Ag) en zone agricole du PLU situé à la Combe d'Abondance, à côté du terrain de football, le long de la RD48. Ce secteur a pour vocation d'accueillir un garage agricole. Le classement de ce sous-secteur en zone Agricole permet d'éviter le développement d'autres activités économiques que l'agriculture. Par ailleurs, la justification de cette zone est détaillée dans l'étude Loi Montagne du PLU en

raison de l'urbanisation éloignée de la trame bâtie et le projet a été présenté et validé deux fois en CNDPS(Commission Départementale Nature, Paysage et Sites).

Localisation du site de projet



Le STECAL Ag, d'une superficie de 0,9 ha, est délimité sur la photo aérienne ci-dessus. Il est situé devant le carrefour de la RD48 et se prolonge le long de la voie communale de la Combe d'Abondance. Il occupe une place centrale au sein du territoire communal. Les fermes du hameau se situent de l'autre côté du hameau. Ce STECAL répond à la demande d'une société déjà présente sur la commune, sur le secteur de la Combe d'Abondance. Sur son site actuel, elle arrive à saturation, ce qui l'empêche aujourd'hui de se développer économiquement. L'établissement est coincé dans la zone urbaine et souhaite développer un garage agricole supplémentaire. La commune des Combes souhaite conserver sur son territoire cette activité, bénéfique pour l'économie locale, L'entreprise dispose de 180 clients situés entre Villers-le-Lac et Montbenoît. Sa situation aux Combes lui permet d'assurer une centralité au sein de son aire de chalandise. Cette zone est donc en cohérence avec les objectifs du PADD concernant les activités économiques et plus particulièrement l'agriculture.

De plus, la localisation du site représente une position stratégique. Située en-dehors des zones urbanisées, l'activité dispose des conditions nécessaires pour se développer et n'entraîne pas de nuisances au sein d'un secteur résidentiel (augmentation du trafic, manœuvre des engins agricoles, nuisances sonores). De plus, le STECAL Ag est ainsi facilement accessible pour les clients. Le site est desservi par la RD48 et se situe au centre de l'axe de Gilley-Morteau, au cœur du bassin de chalandise de l'activité. Le site répond donc aux exigences inhérentes au secteur d'activité concerné.

Le règlement du PLU pour le secteur Ag est rédigé de manière à accueillir un garage agricole. Le but n'est pas de développer un secteur économique. C'est pourquoi le secteur reste en zone agricole. L'activité est nécessaire à l'agriculture. Aucune autre activité ne pourra venir s'installer.

Principes d'aménagement définis pour ce secteur :

Accès et desserte interne

L'accès se fera depuis la voirie communale. Aucun accès n'est autorisé sur la RD48 pour des raisons de sécurité. Il convient de privilégier une seule voie de desserte pour l'ensemble de la zone.

Le retournement sans manœuvre sera assuré. L'accès doit se faire obligatoirement sur la voie communale et le plus éloigné possible du carrefour afin de se prémunir d'éventuels conflits.

Formes urbaines et traitement paysager

Une attention particulière sera portée sur la qualité des constructions et leur intégration dans le paysage. Il est nécessaire de limiter les surfaces imperméabilisées dans l'optique de respecter au mieux les écoulements des eaux de pluie. Les exigences du développement durable invitent à limiter cette imperméabilisation pour favoriser l'infiltration gravitaire : conserver un maximum de surfaces de sol naturel, concevoir l'aménagement des espaces extérieurs en cherchant à minimiser les surfaces revêtues, favoriser un traitement des surfaces avec des revêtements poreux (roche concassée, matériau minéral stabilisé, sol enherbé, dalles alvéolaires...)

Les volumétries des bâtiments seront simples et homogènes. L'implantation doit tenir compte des caractéristiques climatiques locales (bise, neige, ensoleillement...) La compacité, la forme, l'orientation, les protections contre les vents ou le soleil (...) permettront une optimisation énergétique des bâtiments. La viabilisation et l'implantation des bâtiments devront également tenir compte de la topographie du terrain.

Les façades « vitrines » le long de la voirie assurent la représentation de l'activité et la communication de celle-ci. Il conviendra pour les façades « arrières » des bâtiments d'intégrer les locaux techniques, de masquer au mieux les dépôts et d'assurer une bonne tenue de la parcelle. La réalisation du bâtiment doit être soignée et en cohérence avec le récent aménagement du carrefour réalisé par le Département.

Les toitures seront cohérentes avec le parti architectural retenu pour la construction. Elles seront considérées comme une 5^{ème} façade.

La simplicité et la sobriété de l'enveloppe du bâtiment favorisent son insertion paysagère. En outre, elle peut contribuer à conférer au bâtiment et à l'entreprise une image valorisante (élégance, modernité, tradition...).

Il apparaît essentiel pour cela :

- de privilégier les couleurs sourdes dans les tons de gris,
- d'éviter les contrastes,
- de limiter le nombre de matériaux,
- de privilégier un traitement homogène des façades.

Pour les clôtures, il convient de privilégier l'utilisation de végétaux et de grillages. Cependant, il faut avoir à l'esprit la nécessité de sécurisation d'une zone artisanale située à l'écart des zones urbaines et donc des risques plus élevés d'intrusion et de vol.

La zone se situant en secteur agricole, il convient de créer une frange végétale en fonds de parcelle qui garantit la transition entre les deux secteurs distincts. La frange végétale permettra de réduire l'impact paysager des nouvelles constructions en secteur agricole.

Règlement	Justifications
Article 1	Toutes occupations non autorisées à l'article 2. Afin de ne pas exposer les personnes et les biens à un risque important, toutes constructions et installations sont interdites dans les espaces d'aléa fort et très fort des risques de glissement de terrain et d'affaissement/effondrement. Afin de préserver les zones humides en zone agricole, tous travaux affectant le

	fonctionnement de la zone humide sont interdits.
Article 2	Conformément à la vocation de la zone, toute construction et installation agricole au titre du L.311-1 du Code rural est autorisée. Les constructions à usage d'habitation sont autorisées uniquement si elles sont liées et nécessaires à l'exploitation agricole, l'exploitant devra ainsi démontrer la nécessité de vivre à côté de son exploitation. Afin d'éviter le mitage de l'espace agricole, un seul logement sera autorisé par exploitation et l'habitation de l'exploitant devra s'implanter au plus près des bâtiments agricoles et à une distance de 100 mètres maximum. La surface de plancher ne devra pas excéder 150 m². Pour répondre à la diversification de l'activité agricole et promouvoir toujours plus le terroir, le règlement autorise les activités complémentaires liées à l'agriculture ou les activités liées au tourisme rural (gîte, chambre d'hôtes, vente en direct,) excepté les habitations légères de loisirs dans la mesure où cette activité fait suite à une diversification de l'exploitation agricole existante et à condition que les constructions intègrent les bâtiments agricoles existants. De cette manière, les terres agricoles sont préservées de toute construction en dehors de celles nécessaires à l'activité. Concernant les habitations isolées, les extensions et les annexes sont autorisées. Toujours pour éviter le mitage de l'espace agricole, leur surface est limitée à 40m² d'emprise au sol et sous réserve qu'elle ne conduise pas à l'émergence d'un logement ou d'une activité supplémentaire. Une seule annexe par habitations est autorisée. Le changement de destination est permis pour plusieurs constructions identifiées sur le plan, à condition de ne pas créer trop de nuisances liées au bruit ou au trafic pour ne pas déranger les élevages à proximité. Il s'agit d'anciennes fermes qui peuvent être réhabilitées en un ou plusieurs logements. Le règlement du STECAL Ag autorise les constructions et installations d'activités liées et nécessaires à l'agriculture. Le règlement du STECAL AL autorise les structures démontables uniquement afin de limiter les impacts sur la zone agricole. Des règles spécifiques aux risques d'affaissement et d'effondrement en zone d'aléa moyen sont édictées. En cas de projet peu vulnérable, une étude géotechnique est recommandée sinon des règles de constructions sont à suivre. Pour les secteurs humides, les aménagements légers sont autorisés à condition qu'ils ne portent pas atteinte au milieu afin d'éviter la destruction ou l'endommagement de la zone humide.
Article 3	3.1 Implantation des constructions par rapport aux voies (publiques et privées) et emprises publiques Le retrait de 5 mètres minimum des constructions par rapport à l'alignement des voies permet aux engins agricoles de pouvoir manœuvrer sans gêner la circulation automobile sur les différentes voies. Néanmoins, dans le cas d'extensions des

	bâtiments existants, ce recul ne s'applique pas afin de ne pas bloquer de projets qui nécessitent une implantation différente. Concernant les habitations isolées, pour respecter une certaine homogénéité des constructions, les extensions des habitations doivent s'implanter dans un retrait de 5m par rapport à l'alignement. Pour le secteur Ag, l'implantation des constructions respectera celle en usage dans les secteurs voisins, permettant une harmonisation des constructions. 3.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les constructions doivent s'implanter à 5 mètres minimum, avec une distance égale à la moitié de la hauteur. L'implantation en limites séparatives n'est pas appropriée en zone agricole. La même règle est appliquée pour les habitations isolées non liées à de l'activité agricole. 3.3 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété Une distance d'au moins 4m peut être imposée entre deux bâtiments contigus notamment pour des raisons de sécurité. Les annexes devront s'implanter à une distance maximale de 15m de tout point du bâtiment afin de limiter la consommation foncière sur les terres agricoles. 3.4 Emprise au sol des constructions La règle ne s'applique que pour les habitations isolées, dont l'emprise au sol des constructions autorisées ne devra pas dépasser 40m². Concernant le secteur Ag, l'emprise au sol de toutes les constructions ne devra pas dépasser 70% de la surface du terrain, assurant une partie non urbanisée. 3.5 Hauteur maximale des constructions La hauteur des bâtiments agricoles ne peut excéder 10 mètres au faîtage. Il s'agit de la hauteur fréquemment utilisée pour ce type d'activité dans le secteur. Concernant les constructions à usage d'habitation, la hauteur ne doit pas dépasser R+1+C, comme dans les secteurs pavillonnaires. Pour des raisons d'homogénéité des constructions, les extensions des habitations admises sont limitées à la même hauteur que la construction existante. Concernant les habitations isolées, la hauteur des annexes est limitée à un seul niveau. La construction autorisée dans le secteur Ag (STECAL) doit respecter une hauteur maximale de 10m au faîtage, pour garantir l'harmonie de la zone.
Article 4	Au regard des objectifs du PADD de conserver le cadre de vie de qualité et le paysage de la commune, notamment en lien avec le patrimoine architectural local important, l'ensemble des constructions, clôtures comprises, devront s'intégrer dans leur environnement en présentant un aspect compatible avec les constructions voisines, le paysage et les lieux environnants. L'architecture étrangère à la région est naturellement proscrite.

	Clôtures Sur la base de l'existant et toujours dans un souci d'harmonie, les élus ont fait le choix de prescrire pour les murs de soutènement et de clôtures qu'ils ne devront pas dépasser 0,8m et les clôtures 1,8m de hauteur. Toitures Afin de s'assurer de l'harmonisation des futures constructions avec l'architecture actuelle locale, les seront de couleurs rouge brun. Les toits plats sont autorisés uniquement dans la limite de 40m² d'emprise au sol (pour les toits terrasses, etc.) afin d'assouplir le règlement. Conformément aux objectifs du PADD, les équipements liés aux énergies renouvelables sont autorisés à condition qu'ils soient intégrés et adaptés à la logique architecturale de constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. Des prescriptions particulières sont édictées pour le secteur Ag afin d'assurer la bonne insertion du projet dans son environnement. Ainsi, l'architecture étrangère à la région, l'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être revêtus, les matériaux réfléchissants, les couleurs vives et les blancs purs sont interdits. Des prescriptions supplémentaires pour les façades et les toitures sont à suivre en fonction de l'architecture locale afin de ne pas dénaturer le paysage local de la commune.
Article 5	Afin d'assurer la qualité du cadre de vie, tout espace non affecté à la construction et au stationnement doit être traité en aménagement paysager. Les constructions nouvelles devront s'accompagner d'un traitement paysager afin de garantir la qualité du cadre de vie. Un espace à protéger est identifié au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Pour cela, il est précisé que le défrichement est soumis à une autorisation préalable. En secteur Ag, les constructions devront être doublées par un alignement d'arbres de hautes tiges d'essences régionales (guide des essences régionales du PETR en annexe).
Article 6	Pour assurer la bonne tenue générale du village et éviter un encombrement de l'espace public par tout type de véhicule, le stationnement devra être prévu sur le domaine privé. La fluidité du trafic routier pourra être assurée et la circulation des piétons sécurisée. Afin de ne pas surestimer ou sous-estimer le stationnement pour les activités, le nombre de places sera adapté au besoin de l'activité souhaitant s'installer sur la zone. Le stationnement devra limiter au maximum l'imperméabilisation des sols.
Article 7	Accès Afin de limiter la consommation des espaces, les opérations devront veiller à prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les caractéristiques des accès devront répondre à toutes les exigences en matière de sécurité, de normes en vigueur, etc. ;

	Voies Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en termes de dimensionnement, formes et caractéristiques techniques et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse. La création de voiries devra tout de même assurer une largeur minimum de 4m. Le règlement laisse également la possibilité de créer des voies en impasse, à condition que celles-ci permettent le retournement et les manœuvres des véhicules de service (service d'incendie, ramassage des ordures ménagères...). Bien souvent en zone U, le foncier est plus réduit et la voie en impasse est inévitable. En cohérence avec le PADD et les prescriptions des OAP, un prolongement piétonnier devra être proposé dans le cas d'une voirie en impasse sauf impossibilité technique démontrée.
Article 7	Eau potable Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. Lorsque le branchement n'est pas réalisable, l'alimentation en eau sera autorisée par des captages forages ou puits particuliers à condition que l'eau soit potable conformément à la législation en vigueur. En secteur Ag, le raccordement au réseau public est obligatoire. Assainissement <i>Eaux usées domestiques</i> Le système de collecte est de type séparatif, donc seules les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'eaux usées. Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées. Ainsi, le branchement sur le réseau public est obligatoire. <i>Eaux usées non domestiques</i> Des précautions supplémentaires sont instaurées pour les eaux résiduaire issues de processus industriels qui peuvent contenir des composés chimiques plus difficilement traités par les stations d'épuration. C'est pourquoi les installations, ouvrages travaux et activités réalisés à des fins non domestiques émettant des déversements, écoulements, rejets, même non polluant sont soumis à autorisation ou déclaration. Eaux pluviales L'infiltration des eaux de pluie à la parcelle est favorisée, des dérogations sont toutefois possibles en cas d'impossibilités techniques ou suivant la nature du sol, notamment dans les secteurs soumis aux risques de glissement de terrain, où les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol pourraient accentuer le risque et sont donc interdits. Autres réseaux Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés

4.5 LA ZONE N

Il s'agit de la zone naturelle qu'il convient de protéger de l'urbanisation pour des raisons de site et de paysage.

La construction y est interdite, à l'exception de quelques bâtiments et des installations nécessaires à sa préservation.

Certains secteurs sont soumis à des risques naturels (glissement de terrain, effondrement....). En fonction de la nature du risque et de son intensité, des recommandations spécifiques existent. La zone est également soumise au risque d'inondation. La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation Doubs Amont, dans le secteur de la haute Vallée du Doubs, approuvé le 1^{er} juin 2016 par arrêté préfectoral.

La zone N comprend de nombreux Éléments bâtis de paysage au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit principalement de murgers, de haies et de chemins ruraux.

Règlement	Justifications
Article 1	De nombreuses occupations et utilisations du sol sont interdites, car la zone naturelle est réservée uniquement aux constructions et installations nécessaires et liées aux exploitations forestières ou agricoles et aux services publics ou d'intérêt collectif. Afin de ne pas exposer les personnes et les biens à un risque important, toutes constructions et installations sont interdites dans les espaces d'aléa fort et très fort des risques de glissement de terrain et d'affaissement/effondrement. Afin de préserver la zone humide en zone N, tous les travaux affectant le fonctionnement et les caractéristiques de la zone humide sont interdits.
Article 2	Sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière et aux équipements collectifs ou à des services publics, si leur implantation est compatible avec l'activité agricole, pastorale ou forestière et si elles ne portent pas atteinte aux espaces naturels et qu'il ne s'agit pas d'un nouveau siège pour les ICPE. Les Combes est parsemée d'habitations isolées, non liées à de l'activité agricole qu'il est nécessaire de prendre en compte. Leur développement est permis, mais strictement limité à l'extension et à l'annexe. Les extensions et annexes sont permises à condition qu'elles ne créent pas un nouveau logement ou une nouvelle activité. De plus, des règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation sont à respecter. Des conditions supplémentaires sont ajoutées liées à la prise en compte des risques : - Concernant les secteurs soumis au PPRI, seules les constructions admises par le règlement du PPRI seront autorisées - Concernant les zones soumises au risque d'affaissement et d'effondrement en zone d'aléa moyen, il est recommandé pour les projets à faible

	vulnérabilité de faire une étude géotechnique. Dans le cas contraire, il convient de respecter certaines règles de constructions qui sont listées dans le règlement. En zone d'aléa fort, les constructions sont interdites. Dans les secteurs concernés par une zone humide, les constructions légères peuvent être autorisées à condition qu'elles ne portent pas atteinte au milieu humide.
Article 3	3.1 Implantation des constructions par rapport aux voies (publiques et privées) et emprises publiques Le retrait de 5 mètres minimum des constructions par rapport à l'alignement des voies permet aux engins agricoles de pouvoir manœuvrer sans gêner la circulation automobile sur les différentes voies. Néanmoins, dans le cas d'extensions des bâtiments existants, ce recul ne s'applique pas afin de ne pas bloquer de projets qui nécessitent une implantation différente. Concernant les habitations isolées, pour respecter une certaine homogénéité des constructions, les extensions des habitations doivent s'implanter dans un retrait de 5m par rapport à l'alignement. Les constructions doivent s'implanter à 5 mètres minimum, avec une distance au moins égale à la moitié de la hauteur. L'implantation en limites séparatives n'est pas appropriée en zone agricole. La même règle est appliquée pour les habitations isolées non liées à de l'activité agricole. 3.2 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété Une distance d'au moins 4m peut être imposée entre deux bâtiments non contigus notamment pour des raisons de sécurité. Les annexes devront s'implanter à une distance maximale de 15m de tout point du bâtiment afin de limiter la consommation foncière sur les terres agricoles. 3.3 Emprise au sol des constructions La règle ne s'applique que pour les habitations isolées, dont l'emprise au sol des constructions autorisées ne devra pas dépasser 40m². 3.4 Hauteur maximale des constructions La hauteur des bâtiments agricoles ne peut excéder 12 mètres au faîtage. Il s'agit de la hauteur fréquemment utilisée pour ce type d'activité dans le secteur. Concernant les constructions à usage d'habitation, la hauteur ne doit pas dépasser R+1+C, comme dans les secteurs pavillonnaires. Pour des raisons d'homogénéité des constructions, les extensions des habitations admises sont limitées à la même hauteur que la construction existante. Concernant les habitations isolées, la hauteur des annexes est limitée à un seul niveau.
Article 4	Au regard des objectifs du PADD de conserver le cadre de vie de qualité et le paysage de la commune, notamment en lien avec le patrimoine architectural local important, l'ensemble des constructions, clôtures comprises, devront s'intégrer dans leur environnement en présentant un aspect compatible avec les constructions voisines, le paysage et les lieux environnants. L'architecture étrangère

	à la région est naturellement proscrite. Clôtures Sur la base de l'existant et toujours dans un souci d'harmonie, les élus ont fait le choix de prescrire pour les murs de soutènement et de clôtures qu'ils ne devront pas dépasser 0,8m et les clôtures 1,8m de hauteur. Toitures Afin de s'assurer de l'harmonisation des futures constructions avec l'architecture actuelle locale, les seront de couleurs rouge brun. Les toits plats sont autorisés uniquement dans la limite de 40m² d'emprise au sol (pour les toits terrasses, etc.) afin d'assouplir le règlement. Conformément aux objectifs du PADD, les équipements liés aux énergies renouvelables sont autorisés à condition qu'ils soient intégrés et adaptés à la logique architecturale de constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.
Article 5	Afin d'assurer la qualité du cadre de vie, tout espace non affecté à la construction et au stationnement doit être traité en aménagement paysager. Les constructions nouvelles devront s'accompagner d'un traitement paysager afin de garantir la qualité du cadre de vie. Un espace à protéger est identifié au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Pour cela, il est précisé que le défrichement est soumis à une autorisation préalable.
Article 6	Pour assurer la bonne tenue générale du village et éviter un encombrement de l'espace public par tout type de véhicule, le stationnement devra être prévu sur le domaine privé. La fluidité du trafic routier pourra être assurée et la circulation des piétons sécurisée. Afin de ne pas surestimer ou sous-estimer le stationnement pour les activités, le nombre de places sera adapté au besoin de l'activité souhaitant s'installer sur la zone. Le stationnement devra limiter au maximum l'imperméabilisation des sols.
Article 7	Accès Afin de limiter la consommation des espaces, les opérations devront veiller à prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les caractéristiques des accès devront répondre à toutes les exigences en matière de sécurité, de normes en vigueur, etc. ; Voies Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en termes de dimensionnement, formes et caractéristiques techniques et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse. La création de voirie devra tout de même assurer une largeur minimum de 4m. Le règlement laisse également la possibilité de créer des voies en impasse, à condition que celles-ci permettent le retournement et les manœuvres des véhicules de service (service d'incendie, ramassage des ordures ménagères...).

Article 7	Eau potable Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. Lorsque le branchement n'est pas réalisable, l'alimentation en eau sera autorisée par des captages forages ou puits particuliers à condition que l'eau soit potable conformément à la législation en vigueur. Assainissement <i>Eaux usées domestiques</i> Le système de collecte est de type séparatif, donc seules les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'eaux usées. Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées. Ainsi, le branchement sur le réseau public est obligatoire. <i>Eaux usées non domestiques</i> Des précautions supplémentaires sont instaurées pour les eaux résiduaires issues de processus industriels qui peuvent contenir des composés chimiques plus difficilement traités par les stations d'épuration. C'est pourquoi les installations, ouvrages travaux et activités réalisés à des fins non domestiques émettant des déversements, écoulements, rejets, même non polluant sont soumis à autorisation ou déclaration. Eaux pluviales L'infiltration des eaux de pluie à la parcelle est favorisée, des dérogations sont toutefois possibles en cas d'impossibilités techniques ou suivant la nature du sol, notamment dans les secteurs soumis aux risques de glissement de terrain, où les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol pourraient accentuer le risque et sont donc interdits. Autres réseaux Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés
-----------	---

4.6 SYNTHÈSE : TABLEAU DES SURFACES

Zones Urbaines	
U	44,3 ha
UX	1,61 ha
Zones d'extensions	
1AU	5,6 ha
Zone Agricole	
A	868,1 ha
Ag	0,9 ha
AL	1,47 ha
Zone Naturelle et Forestière	
N	861,8 ha

TOTAL	1777,75 ha
-------	------------

5. MESURES COMPLÉMENTAIRES

5.1 LES ÉLÉMENTS DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE

Ces mesures concernent les éléments du paysage et du patrimoine identifiés au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme sur le plan de zonage. Des prescriptions réglementaires ont été définies dans le règlement.

L'identification de chaque élément du patrimoine à préserver au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme est annexé au règlement du PLU. En partenariat avec le PETR, la commune a identifié puis réglementé chaque bâtiment afin de les préserver dans le temps et des futures habitations.

Le patrimoine à préserver concerne les éléments suivants : l'église, une ancienne école, plusieurs fermes traditionnelles, un ancien café, fermes datant du 18^e siècle, Maison bourgeoise de 1930, ancien moulin, fontaine, etc. Chaque bâtiment est identifié et fait l'objet de prescriptions propres.

Exemple :

Lieu-dit Le Bas de La Motte



65- Ferme

Conserver la simplicité du volume. Maintenir les lambreques en rangs-pendus aux étages supérieurs sur les pignons. Si rénovation refaire des enduits en privilégiant la chaux. Conserver l'ordonnement des ouvertures. Maintenir les encadrements moulurés, ceux en arc surbaissé et les fenêtres doubles. Maintenir la toiture à 2 pans. Si rénovation refaire la toiture en tuiles de couleur rouge flammé ou nuancé en maintenant les débords de toit. Conserver la croix sur le faitage. Maintenir la perméabilité des abords.



66- Ferme

Conserver la simplicité du volume. Maintenir les lambreques en rangs-pendus aux étages supérieurs et en encorbellement sur le pignon avant. Si rénovation refaire des enduits en privilégiant la chaux. Conserver l'ordonnement des ouvertures. Maintenir les encadrements en pierres et les fenêtres doubles. Maintenir la toiture à 2 pans. Si rénovation refaire la toiture en tuiles de couleur rouge flammé ou nuancé en maintenant les débords de toit. Maintenir la perméabilité des abords.

Lieu-dit La Corchère



67- Ancien relai de diligence - habitation actuellement

Conserver la simplicité des volumes. Maintenir les encadrements des ouvertures. Préserver l'ordonnement et la symétrie des ouvertures. Si rénovation refaire des enduits en privilégiant la chaux. Maintenir les toitures à 2 pans. Si rénovation refaire la toiture en tuiles de couleur rouge flammé ou nuancé en maintenant les débords de toit.



67- Ancienne gare - habitation actuellement

Conserver la simplicité des volumes. Maintenir les encadrements et les chaînages d'angle en pierres. Préserver l'ordonnement et la symétrie des ouvertures ainsi que les ouvertures en arc surbaissé. Maintenir les volets. Si rénovation refaire des enduits en privilégiant la chaux. Conserver le soubassement en pierres. Maintenir les toitures à 2 pans. Si rénovation refaire la toiture en tuiles de couleur rouge flammé ou nuancé en maintenant les débords de toit. Conserver les extrémités de pannes sculptées. Préserver l'espace végétalisé autour de l'habitation.

Parmi les éléments qui présentent un intérêt écologique et paysager, il s'agit de préserver les haies, les bosquets ou encore des vergers en zone urbaine. Les chemins ruraux ont également été identifiés, car ils sont primordiaux pour conserver un accès à ces milieux.

5.2 LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

L'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme indique que « *les documents graphiques du règlement font, apparaître les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires* ».

Les emplacements réservés permettent :

- d'anticiper l'acquisition d'un terrain bâti ou non en vue d'un projet précis,
- de geler tout autre projet de construction dans l'emplacement réservé.

Huit emplacements réservés ont été définis pour répondre aux besoins de la commune :

- ER1 d'une superficie de 418 m² situé à Remonot permettra l'élargissement de la voirie pour la création de modes doux
- ER2 d'une superficie de 413 m² situé à Remonot permettra l'élargissement de la voirie pour la création de modes doux
- ER3 d'une superficie de 1719 m², situé à la Motte permettra l'extension du cimetière et de son parking
- ER4 d'une superficie de 936 m² situé à la Motte, permettra de créer un parking
- ER5 d'une superficie de 1280 m² situé à la Motte, permettra la création d'un parking
- ER6 d'une superficie de 232 m², situé à Remonot, permettra l'élargissement de la voirie pour la création de modes doux
- ER7 d'une superficie de 209 m² situé à Remonot, permettra l'élargissement de la voirie pour la création de modes doux (même voirie que ER6)
- ER8 d'une superficie de 1324 m² situé sur le Bas de la Motte permettra l'élargissement de la voirie pour la création de modes doux.

5.3 LES SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Les continuités écologiques correspondent aux réservoirs de biodiversité, tels que les forêts, les haies, les bosquets et les vergers (trame verte), aux zones humides et ruisseaux (trame bleue), ainsi qu'aux secteurs établissant la liaison entre ces milieux.

Les éléments du paysage participent et renforcent les continuités écologiques du territoire communal, au niveau des réservoirs de biodiversité (bosquets et verger) et des corridors écologiques (haies).

Ainsi, la trame verte et bleue est préservée de l'urbanisation, avec un classement en zone naturelle et forestière et une identification pour certains milieux en éléments du paysage à protéger.

« INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT »

6. INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

6.1 IMPACTS SUR LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Le territoire a consommé ces dix dernières années 7,4 ha d'espaces essentiellement agricoles au profit de l'urbanisation, dont une grande partie pour de l'habitat : 5,4 ha. Ces 5,4 ha ont permis d'accueillir 50 logements, construits durant la même période, soit avec une densité de 9,25 logements à l'hectare devenu aujourd'hui trop faible au regard des problématiques d'étalement urbain des communes.

Le nouveau projet de PLU prévoit une croissance démographique de 168 habitants entre 2015 et 2030¹ pour atteindre environ 920 habitants dans 15 ans. Pour ce faire, un besoin de 81 logements est estimé dont 57 qui devront être construits en extension sur une surface estimée à 5,6 ha. Malgré que cette surface foncière de 5,6 ha soit à peu près identique à celle consommée ces dix dernières années, celle-ci est calculée pour les 15 prochaines années et pour 57 logements au lieu de 50. Ainsi, la densité de construction a fortement augmenté en passant à 12 logements à l'hectare, VRD inclus. Cette densité est appliquée au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation afin de réduire l'impact sur les milieux agricoles et naturels en réduisant les surfaces de consommation. Les OAP permettent également de définir des opérations d'ensemble et des prescriptions à réaliser afin de garantir les objectifs du projet. Ceci permet de maîtriser en partie l'urbanisation malgré que la commune n'ait pas la maîtrise foncière sur toutes les zones d'extension.

Sur les trois zones d'extensions prévues au PLU, deux d'entre elles concernent des espaces agricoles dont les terres sont de qualité agronomique moyenne, n'impactant pas l'activité agricole de la commune. La dernière zone d'extension, la plus petite avec 0,6 ha, se situe à l'entrée-ouest nord du bourg de la Motte sur une parcelle boisée. Malgré un intérêt écologique fort pour la forêt, l'emplacement de la zone à proximité immédiate avec l'urbanisation, le boisement épars et la faible superficie de la zone font que l'impact sur l'espace naturel est moindre.

Le projet de PLU prévoit également de parvenir à ses objectifs démographiques en construisant dans les dents creuses et en se donnant des objectifs de réhabilitation de son parc de logements. L'objectif est de diminuer le nombre de logements qui nécessiteront une extension foncière. L'estimation est de 81 logements nécessaires ou 168 habitants. Sur ces 81 logements, 13 sont prévus en dents creuses avec une densité légèrement plus élevée que ces dix dernières années et 11 logements ont été estimés issus de la réhabilitation du parc de logement et de la vacance.

Concernant l'activité économique, la commune des Combes ne prévoit qu'une zone d'extension à vocation économique située à la Combe d'Abondance. Cette extension reste faible à 0,7 ha et répond à un projet de développement lié à l'activité agricole.

Afin pérenniser l'activité agricole sur la commune, la superficie de zone en extension consommée (1AU) va être compensée pour l'agriculteur perdant des terres exploitables. En effet l'acquisition de terrain par la pastorale va être redistribuée à l'exploitant perdant de la SAU.

En somme, les impacts sur la consommation des espaces sont présents, mais restent limités notamment au regard de la superficie d'extension prévue par rapport à ces dix dernières années.

¹ Les scénarios démographiques ont été calculés sur la base des données de l'INSEE de 2012 puis réajustés en fonction du nombre d'habitants en 2015 et des constructions enregistrées depuis 2012.

6.2 IMPACTS SUR LES TRANSPORTS, LES DÉPLACEMENTS ET L'ÉMISSION DES GAZ A EFFET DE SERRE

La commune, du fait de sa situation en milieu rural, est d'ores et déjà dépendante de l'automobile pour une majeure partie des déplacements quotidiens. Une croissance de population d'environ 150 habitants aura des répercussions sur les déplacements, au niveau des circulations automobiles et piétonnes, même si celle-ci devrait être faible et étalée dans le temps.

D'une manière générale, la commune a inscrit dans son PADD la volonté de privilégier un développement en épaisseur et non en linéaire, moins consommateur d'espaces et de réseaux et plus proche des pôles d'équipements. Cela s'est traduit par des extensions situées à la Motte, bourg centre principal de la commune, de sorte à limiter les déplacements automobiles quotidiens au sein du territoire. Par ailleurs, la commune souhaite s'appuyer sur des choix de développement dans l'objectif de limiter les obligations de développement (rapprocher les populations des équipements, favoriser une certaine densité de l'habitat, développer les aménagements pour les modes doux, etc.).

Des liaisons douces sont prévues au sein des OAP et dans le zonage. Le PLU vise donc à améliorer les conditions de déplacements, en favorisant les déplacements doux plutôt que les déplacements motorisés, et à assurer la sécurité des piétons. Concernant les espaces déjà urbanisés, la densification s'effectuera depuis la trame viaire, ne nécessitant pas ou peu la création de voies ou d'accès supplémentaires.

Dans les zones d'extensions, les conditions d'accès et de desserte sont définies dans les orientations d'aménagement et de programmation. De ce fait, chaque OAP propose un bouclage de la voirie et non un aménagement en impasse afin d'éviter l'enclavement des quartiers. Le bouclage de la voirie permet également de favoriser une meilleure circulation des véhicules et de diffuser les flux au lieu de les concentrer sur un même accès. Chaque desserte routière sera accompagnée de liaisons douces pour desservir les nouveaux quartiers.

La création de nouvelles constructions entraîne inévitablement des besoins en stationnement supplémentaires. Le règlement pourra imposer un nombre de places de stationnement par logement afin de répondre au besoin des habitants.

Les émissions de gaz à effet de serre sont liées principalement aux industries et aux déplacements. Le développement envisagé des Combes est maîtrisé et étalé dans le temps, ce qui ne va pas engendrer une augmentation considérable de ces gaz. De plus, la commune encourage une démarche environnementale de l'urbanisme, comme elle l'a inscrit dans son PADD. Cette orientation peut être traduite dans le règlement et les OAP en favorisant des constructions bioclimatiques et la qualité environnementale de celles-ci.

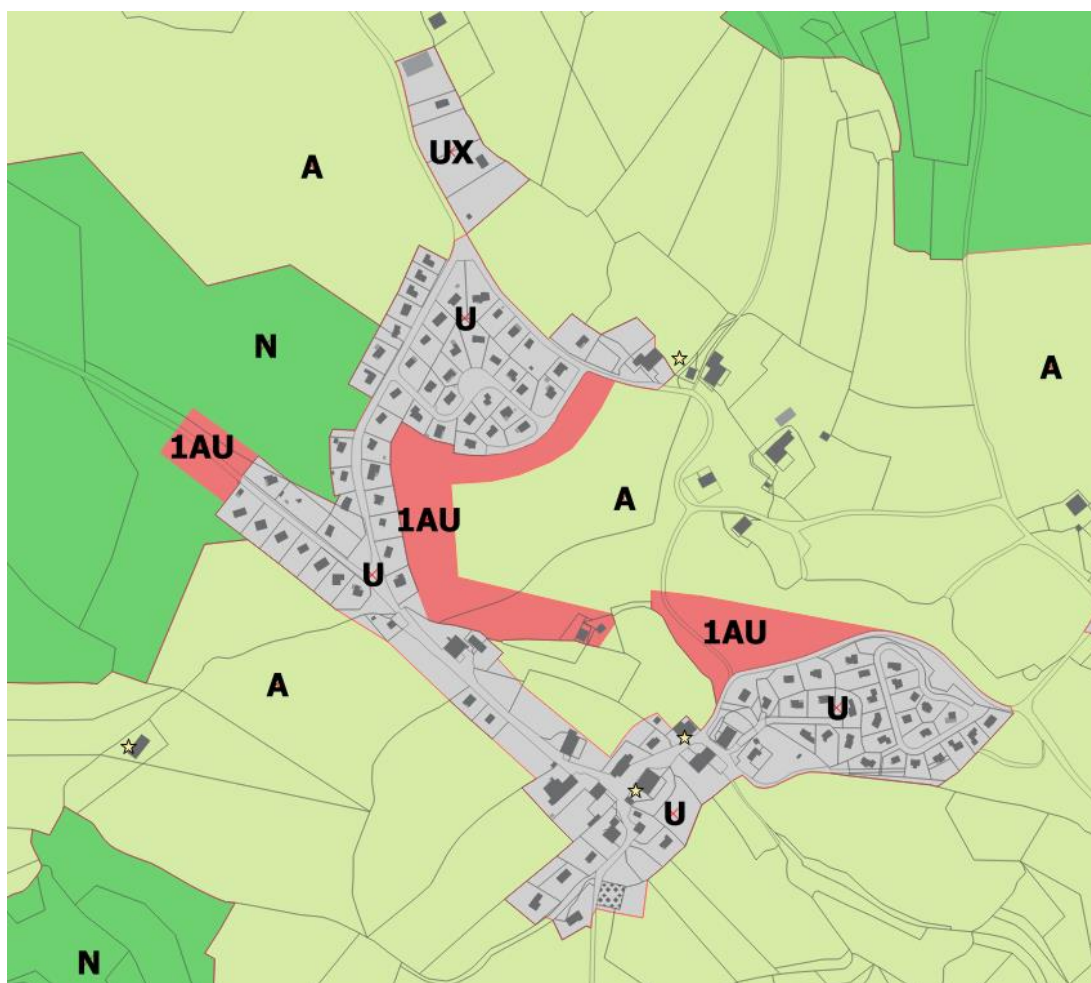
En conclusion, les impacts sur les transports, les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre sont plutôt faibles.

6.3 IMPACTS SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES PAYSAGES

Les massifs forestiers, les zones humides et les autres espaces naturels remarquables sont classés en zone Naturelle et Forestière (N) permettant ainsi de les préserver de l'urbanisation. D'autres milieux humides ont été identifiés par la commune et ont été classés en zone Naturelle. Seuls deux milieux humides sont classés en zone agricole, située à la Combe d'Abondance à proximité des exploitations agricoles : il s'agit de deux petites zones de marais vers le terrain de football et à la sortie du hameau en direction de la Motte.

Concernant les zones d'extensions :

- Le site n°3 est situé dans un milieu semi-forestier en continuité du bâti existant en entrée de ville (la Motte). Le boisement éparé, la proximité directe avec l'urbanisation et la faible superficie de la zone font que la zone d'extension a un très faible impact sur le milieu naturel et forestier.
- La zone Ag (le STECAL construit en dehors de la trame urbaine) est située sur une terre agronomique de bonne qualité, mais possède une faible superficie. L'extension prévue est une réponse à la demande d'un développement lié aux activités agricoles. La zone est strictement réservée à l'activité agricole, en cohérence avec les objectifs du PADD pour le maintien des activités agricoles. Son règlement permet de limiter les impacts sur les terres agricoles.
- Les deux autres zones d'extension ont un très faible impact sur les milieux naturels puisqu'ils se situent en continuité de la trame urbaine sur des terres agricoles de qualité moyenne.



Extrait du plan de zonage – février 2018

L'extension du village se situe en zone urbanisée, ce qui n'induit pas d'impacts significatifs sur le paysage. Sachant que l'extension de l'habitat prévue dans la trame urbaine et en continuité du bâti est dans un paysage où les composantes pavillonnaires sont prédominantes. De plus, chaque OAP précise les modalités de traitement paysager par le biais d'ouvertures visuelles à conserver, la conservation de franges paysagères, l'aménagement d'espaces naturels, etc. De ce fait, le PLU conserve les points de vue paysagers intéressants de la commune et soigne les transitions entre espaces naturels et espaces urbanisés via notamment les OAP. Le développement du bourg centre en « épaisseur » permet également de restructurer

la silhouette générale du bourg. Enfin, les zones de développement inscrites au PLU concernent de faible surface, avec la plus importante à 2 ha.

Les secteurs d'urbanisation, dont les dents creuses sont envisagés sous forme d'opération d'ensemble qui permet d'assurer une certaine cohérence dans les aménagements paysagers. Les haies et plantations joueront un rôle essentiel en termes d'intégration paysagère.

La trame verte est également prise en compte : les massifs forestiers sont classés en zone N, les corridors écologiques identifiés au sein des zones d'extensions sont conservés afin d'assurer une continuité verte, les éléments du paysage sont également protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. Les impacts sur les milieux ouverts et semi-ouverts ne concernent que quelques marges à la trame urbaine qui n'assurent pas de rôle majeur dans le fonctionnement du réseau écologique régional. La trame verte et bleue régionale est conservée, tandis que les zones d'extensions prennent en compte une trame verte locale afin de permettre la perméabilité de la trame urbaine pour les passages de faune. Le PLU n'accentue pas la fragmentation des milieux naturels.

En conclusion, les impacts sur les milieux naturels et paysagers seront faibles à modérés.

6.4 IMPACTS SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Les extensions de l'urbanisation vont générer une quantité supplémentaire d'effluents à traiter et vont modifier localement les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement.

Le projet de règlement prévoit un raccordement des secteurs à urbaniser au réseau communal qui rejoint depuis la station d'épuration de la commune. La station assure actuellement une capacité de 500 équivalents habitants. Elle est donc en mesure de traiter les effluents de 168 habitants supplémentaires de la commune.

La station d'épuration est additionnée à un SPANC créé depuis 2008 à l'échelle intercommunale.

Concernant les eaux pluviales, l'infiltration à la parcelle sera privilégiée dans la mesure du possible. Les OAP prennent également en compte cette thématique en demandant systématiquement une infiltration sur le terrain des eaux de pluie dans la mesure du possible. L'utilisation de noues végétalisées (ou autre dispositif de collecte) dans les secteurs d'extension permettra la collecte des eaux de ruissellement de voirie. Le projet de règlement stipulera également qu'en cas d'impossibilité d'infiltration liée à la nature du sol, un dispositif de rétention ou de récupération des eaux pluviales est envisagé avant tout rejet dans le milieu naturel. Le respect de ces prescriptions limitera les impacts quantitatifs sur le milieu aquatique récepteur.

L'extension urbaine générera une augmentation de la consommation en eau potable. La ressource est suffisante pour alimenter les Combes et ses perspectives d'évolution. L'eau potable du syndicat du Haut plateau de Russey provient des sources suivantes :

- Puits de Montlebon : eau souterraine, capacité de 2800m³/j
- Puits Cinquin située aux Fins : eau souterraine, capacité de 3000m³/j
- Source du Moulin Bournez (Montlebon) : ressource karstique, 2400m³/j

Avec une consommation moyenne par abonnement domestique de 120 m³, le volume supplémentaire à prévoir (pour 65 logements construits en extension) est de 7800 m³. Or, en 2013, le Syndicat a produit 1 054 461 m³ pour un nombre de 5556 abonnés, il reste ainsi une marge d'environ 380 000 m³.

Aucune zone à urbaniser n'est située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable. Toutefois la vulnérabilité du sous-sol karstique ou alluvial implique une parfaite maîtrise des effluents domestiques, agricoles et industriels. Le projet de PLU prévoit le raccordement de toutes les futures constructions au réseau d'eaux usées communal. En l'absence de réseau, toute construction ou installation doit être raccordée à un dispositif d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Le règlement prévoit une infiltration sur le terrain des eaux pluviales non polluées (eaux de toiture). Le respect de ces prescriptions permet d'envisager un faible impact du projet de PLU sur les eaux souterraines.

6.5 IMPACTS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

D'une manière générale, la commune est soumise au risque d'inondation, à un risque sismique modéré, à un risque de mouvement de terrain et à un faible risque du retrait-gonflement des argiles.

Le risque mouvement de terrain a bien été pris en compte dans le projet de PLU. Il est mis en évidence par une trame spécifique sur le plan de zonage et concerne les risques d'éboulement, d'effondrement et de glissement de terrain (dolines, marnes en pente, etc.).

Les secteurs d'extensions prévus ne sont pas exposés à un risque quelconque (excepté un point d'effondrement sur le site 1 lié à une doline qui a été pris en compte).

Par ailleurs, le projet de règlement prévoira l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle pour limiter la surcharge du réseau communal et les conséquences hydrauliques à l'aval du réseau.

6.6 IMPACTS SUR LA SANTÉ HUMAINE

Le développement de l'urbanisation n'est pas sans conséquence sur le bruit et les pollutions atmosphériques liées aux gaz d'échappement des véhicules.

Par conséquent, les rejets dans l'atmosphère de gaz liés à la circulation automobile, tels que le dioxyde de soufre (SO₂), les oxydes d'azote (NO₂), l'ozone (O₃), le monoxyde de carbone (CO), ou encore les poussières (PM₁₀ ou PM_{2.5}) et les composés organiques volatils (COV), peuvent avoir des conséquences sur la santé humaine si leur concentration est trop importante. En effet, ce sont des gaz ou composants irritants pour l'appareil respiratoire, provoquant une altération des alvéoles et une inhibition des défenses pulmonaires, pouvant entraîner par exemple de l'asthme chez les sujets les plus fragiles. En outre, les particules fines émises par les véhicules, et notamment les moteurs diesel, peuvent également entraîner des problèmes cardiovasculaires, jusqu'à déclencher des infarctus, en raison du dépôt de ces particules dans les artères.

Cet état des faits est cependant à nuancer par rapport à la taille de la commune des Combles (750 habitants en 2015) et au contexte local (milieu rural). Les incidences citées ci-dessous ne sont donc pas adaptées, sachant que le PLU prévoit la construction de 81 logements. La hausse des déplacements sera donc minime et le trafic routier n'engendrera pas de véritable pollution atmosphérique supplémentaire.

En conclusion, l'impact du PLU sur la santé humaine est considérée comme faible.

6.7 INCIDENCES PAR RAPPORTS AU SITE NATURA 2000 LE PLUS PROCHE

La commune des Combes n'est pas directement concernée par un site Natura 2000. Elle se situe à une dizaine de kilomètres de deux sites Natura 2000 « Vallée du Dessoubre, de la Reverotte et du Doubs » (FR4301291) et « Vallée de la Loue » (FR4301298).

➤ Vallée de la Loue

Ce site regroupe une grande diversité de milieux remarquables dont les forêts caducifoliées, les prairies humides, quelques pelouses sèches et steppes, éboulis, rochers intérieurs, etc.

Ce site est constitué par le bassin versant topographique de la haute vallée de la Loue, de la vallée du Lison et de leurs afférences. Dominée par des falaises et des versants abrupts où les pelouses et surtout la forêt dominant, la Loue n'en marque pas moins profondément le paysage et la richesse biologique du site. Son lit majeur recèle essentiellement des prairies et pâtures peu fertilisées. Le Lison s'écoule dans un lit majeur étroit souvent occupé par des prairies. La qualité des eaux et du milieu aquatique est une caractéristique essentielle du site, sa vulnérabilité étant liée à l'origine karstique des eaux.

Concernant la richesse floristique et faunistique, plusieurs secteurs remarquables sont identifiés sur le site dont :

- La source principale de la Loue riche en bryophytes (habitat naturel tufières peu représenté en Franche-Comté),
- Les gorges de Nouailles présentent de nombreuses formations tufeuses. Ses versants boisés montrent de vastes tiliaies* sur les versants chauds et des érabraies* à scolopendre sur les versants froids.
- Les vallées et leurs ruisseaux (Brème, Vergetolle, Raffenot, Cornebouche) présentent une végétation à hautes herbes hygrophiles (mégaphorbiaie), des forêts alluviales à aulne glutineux et saule blanc et des forêts de pente (érabraies). Les ruisseaux, dont certains présentent de belles tufières et une végétation flottante de renoncules, forment un ensemble original à caractère sauvage dans les parties amont. Ils hébergent également, à ce niveau, des associations bryophytiques originales et constituent des sites refuges pour les macroinvertébrés benthiques.
- Les nombreuses reculées s'ouvrent aux environs d'Ornans et se prolongent en direction de Quingey. Elles offrent des milieux remarquables (falaises, éboulis, corniches, plateaux, pentes), colonisés par des groupements végétaux caractéristiques.
- Les cavités des vallées hébergent également des chauves-souris dont 7 espèces sont inscrites à la Directive Habitat.

Sur le plan faunistique : le secteur des résurgences (11 espèces), le canyon de Nouailles (24 espèces), et enfin le cours moyen (de Lods à Quingey) avec 38 espèces. Les données spécifiques les plus récentes soulignent l'importance du site comme zone refuge pour des espèces à forte valeur patrimoniale du cours principal et des affluents, telle que le chabot, la lamproie de Planer et le blageon, poissons inscrits à l'annexe II de la directive Habitats.

Les objectifs de conservation sont définis dans le document d'objectifs :

- Appliquer la réglementation en vigueur, mise en cohérence des zonages
- Préserver l'intégrité des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire, les maintenir dans un état de conservation favorable et prise en compte de leur potentiel d'évolution
- Maintenir, restaurer, et si possible développer la diversité biologique
- Promouvoir des activités durables et des pratiques compatibles avec le maintien de la biodiversité
- Mise en place de moyens techniques, financiers et humains

- Sensibilisation, formation et information des usagers, des propriétaires, des élus et des professionnels, et du public en général, à la richesse des milieux naturels et de l'intérêt de la préserver
- Poursuivre et pérenniser les démarches partenariales et la concertation sur Natura 2000 entre élus, acteurs locaux, représentants de l'Etat et structures professionnelles
- Instaurer un système global de suivi

➤ Vallée du Dessoubre, de la Reverotte et du Doubs

Ce site regroupe une grande diversité de milieux remarquables dont les forêts caducifoliées, les prairies humides, marais, tourbières, etc.

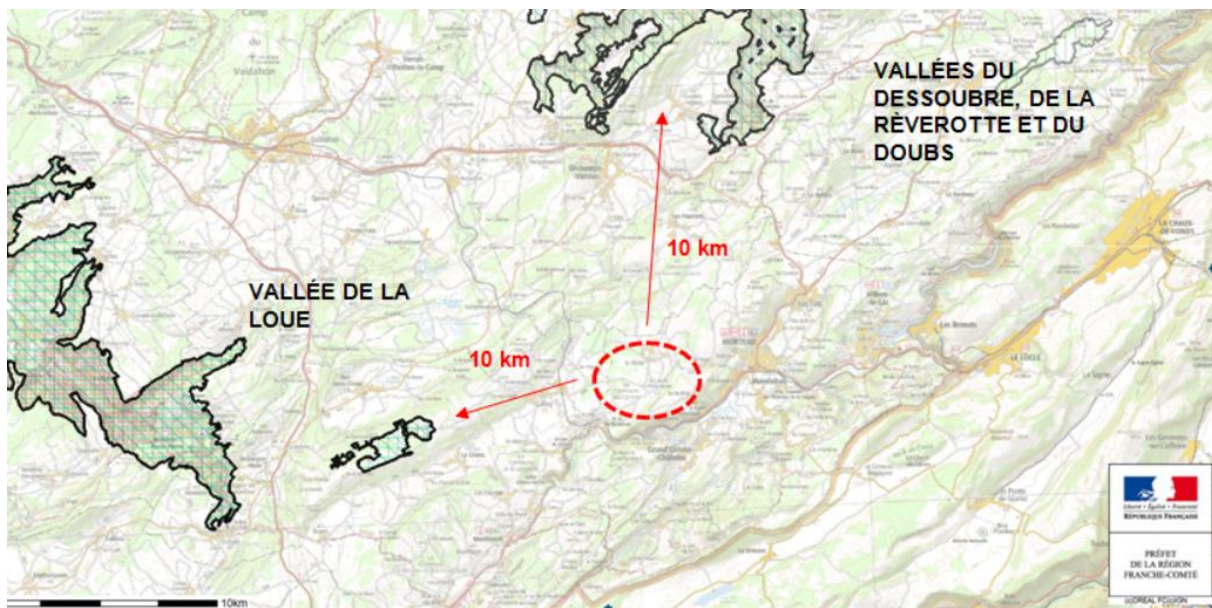
La forêt couvre la majeure partie du site (60 %) contre 35% de milieux ouverts herbacés, en raison surtout de la topographie marquée et elle est le siège d'une activité économique importante. Parmi les habitats d'intérêt communautaire, il convient de distinguer :

- La tiliaie et l'érablaie à tilleuls de ravins colonisent les éboulis grossiers sans cesse alimentés par les parois verticales qui surplombent les pentes.
- Des hêtraies à aspérule
- Des chênaies pédonculées calcicoles qui sont généralement localisées à l'étage collinéen, en fond de vallon et en bas de versant sur des colluvions épaisses.
- Des hêtraies calcicoles
- la forêt alluviale résiduelle (frênaie-érablaie riveraine) occupe les fonds de vallées sous forme de liséré ; elle joue un rôle important de fixation des berges.

Le site accueille une grande diversité d'habitats naturels (21 d'intérêt communautaire) est particulièrement favorable au développement d'une faune et d'une flore remarquables et de grande valeur (21 espèces sont répertoriées aux annexes 1, 2 et 4 des directives Oiseaux et Habitats). Pour la flore, le nombre d'espèces rares et menacées est élevé ; leur présence concerne des milieux naturels spécifiques : pelouses, corniches, éboulis, marais et tourbières, prairies de fond de vallée. 16 d'entre elles bénéficient d'une protection. Aucune ne figure parmi celles qui sont d'intérêt communautaire. L'avifaune n'est pas en reste avec la présence de 11 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. Côté insectes, les investigations conduites ont mis en évidence la présence, dans les milieux humides, d'une espèce de papillon d'intérêt communautaire, le damier de la succise.

Les objectifs de conservation sont définis dans le document d'objectifs :

- Gérer durablement les prairies naturelles d'intérêt communautaire
- Entretenir un paysage favorable à la conservation de la biodiversité du site
- Restaurer et conserver les habitats d'intérêt communautaire remarquables
- Préserver et réhabiliter la fonctionnalité du linéaire et des ripisylves et les milieux humides associés
- Gérer durablement les forêts du site
- Appuyer la mise en œuvre des actions du document d'objectifs
- Mettre en place un travail de veille environnementale et réaliser le suivi scientifique du site
- Communiquer, sensibiliser autour du projet et répondre à la demande d'information des usagers



L'extension de l'urbanisation envisagée aux Combes concerne des prairies agricoles en marge de la trame urbaine. Le secteur en sortie du village accueille actuellement des boisements. Cet espace présente un intérêt écologique. Cependant aucun des sites ouverts à l'urbanisation n'est concerné par des sites de reproduction d'espèces, d'habitat communautaire, etc.

Aucun corridor écologique desservant le site Natura 2000 n'est impacté :

- Le milieu forestier et les linéaires boisés en milieu agricole sont protégés par un classement en zone naturelle (N) ou EPP (=Élément naturel de paysage à protéger), permettant aux espèces sylvo-cultivées de circuler librement vers le site Natura 2000
- Les zones humides sont exclues de toute urbanisation en étant classées en N. Les ruisseaux présents sur le territoire sont situés en milieu naturel et classés en N.

La commune des Combes est située à une dizaine de kilomètres à l'amont hydraulique du site Natura 2000 « Vallée du Dessoubre ». Il y a donc un impact des rejets souterrains, puisque la commune se situe dans le même bassin versant. C'est pourquoi les extensions sont raccordées au réseau d'assainissement communal qui rejoint la station d'épuration. Aucune incidence significative sur les habitats aquatiques et les espèces liées à ces habitats n'est donc à déplorer.

La situation en amont de la commune par rapport au site Natura 2000 peut entraîner des incidences sur l'hydrologie, et notamment le Doubs au niveau de l'assainissement, de l'eau potable et des eaux pluviales.

Concernant l'assainissement, le zonage directeur d'assainissement a été approuvé par délibération communautaire du 27/02/2008. La commune dispose d'un réseau séparatif. Par conséquent, les incidences de l'assainissement sur le site Natura 2000 sont insignifiantes.

Au sujet de l'eau potable, le captage est situé à Remonot, donc à une dizaine de kilomètres du site Natura 2000. Ils sont protégés par arrêté préfectoral, impliquant des périmètres de protection dans lesquels sont réglementées les occupations et utilisations du sol, les pratiques agricoles... Ainsi, le risque de pollutions de la ressource en eau potable est limité. De plus, les volumes de pompages de l'eau sont réglementés, ils permettent de satisfaire les besoins actuels des communes du syndicat et futurs, notamment de la commune des Combes, besoin largement acceptable pour le dimensionnement de la station de pompage et la ressource sollicitée.

Par conséquent, il n'y a pas d'incidences supplémentaires sur le site Natura 2000 par rapport à l'eau potable.

Enfin, l'ensemble des zones humides et le milieu forestier connectés au site Natura 2000 sont protégés par un classement en zone naturelle (N) et continueront donc de jouer le rôle de biotopes « relais » pour certaines espèces (territoire de chasse des rapaces et chauves-souris, site de reproduction pour certaines espèces (picidés en milieu forestier, agriion de mercure dans les fossés de la plaine inondable...).

Aucune incidence significative du projet de PLU sur les habitats et les espèces du site Natura 2000 n'est donc à déplorer.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les extensions de l'urbanisation aux Combes concernent des espaces agricoles en marge de la trame urbaine. Le secteur en sortie de village à la Motte accueille des espaces boisés, ce qui ne rend pas son exploitation aisée. La principale mesure qui consistait à préserver les secteurs les plus remarquables d'un point de vue écologique a été entreprise par un classement en zone naturelle (N) ou EPP (Élément naturel du paysage à protéger), mais aussi EBC (Espace Boisé Classé). Pour répondre aux exigences du SDAGE Rhône-Méditerranée, les zones humides ont été totalement préservées de toute urbanisation.

Les incidences du projet de PLU sur l'environnement apparaissent globalement faibles sur Les Combes. Le projet met clairement en évidence les risques naturels et impose une gestion des eaux usées et pluviales qui vise à limiter les atteintes au milieu aquatique et les problématiques de ruissellement. Les secteurs les plus remarquables d'un point de vue écologique et paysager sont préservés (zones humides, massif forestier) et aucun corridor écologique n'est impacté par le projet.

« INDICATEURS DE SUIVI DU PLU »

En application de l'article L. 153-27 du Code de l'Urbanisme, « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. ».

Rappel de l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Les indicateurs de suivi du PLU sont traduits à travers diverses questions liées aux orientations retenues dans le PADD, qui serviront de guide pour l'analyse des résultats du PLU par le Conseil municipal.

Axe 1 : Maitriser la croissance démographique et adapter l'offre d'habitat aux besoins		
1. Atteindre à l'horizon 15 ans et à un rythme maîtrisé, le seuil de 900 hab	2. Faciliter le parcours résidentiel sur la commune en encourageant la diversité de l'habitat pour répondre aux attentes de profils variés d'habitants (jeunes, familles, personnes âgées...)	3. Prévoir un nombre de logements cohérent avec l'objectif démographique
Nombre de logements créés dans les dents creuses ?	Nombre de logements individuels construits par an ?	Nb de logements créés par rapport à la population accueillie ?
Surface de dents creuses construites ?	Nombre de logements intermédiaires construits par an ?	
	Nombre de logements collectifs construits par an ?	
	Nombres de logements créés par réhabilitation ?	

Axe 2 : Concevoir un développement urbain qui s'appuie sur le potentiel de renouvellement urbain et s'organise par des extensions maîtrisées, dans le respect de principes d'aménagement durables
Surface consommée au profit de l'habitat et des infrastructures (en ha/an) ?
Surface consommée au profit des activités économiques (en ha/an) ?
Surface consommée au profit des équipements (en ha/an) ?
Evolution de la population (en %/an et en nombre d'individus) ?
Surface de dents creuses construite ?
Surface des zones 1AU construite ?

Axe 3 : INSCRIRE DURABLEMENT LA COMMUNE DANS LA DYNAMIQUE ECONOMIQUE LOCALE	
1. Accompagner les autres composantes d'un développement économique durable	2. Favoriser le maintien d'une dynamique agricole durable
Nombre d'entreprises ont cessé leur activité ?	Respect des périmètres de réciprocité des bâtiments agricoles ?
Nombre d'entreprises qui se sont installées ?	Nombre de bâtiments agricoles construits ?

Axe 4 : Conforter l'offre d'équipements et de services au sein de la commune pour assurer l'attractivité et la gestion cohérente et fonctionnelle du territoire			
1. Garantir le bon usage des équipements publics et d'intérêt collectif présents sur la commune	2. Conserver les services garants d'une vitalité villageoise et d'un tourisme actif	3. Accompagner le déploiement de la desserte numérique	Développer une offre durable et plurielle de mobilité
Nature et localisation des équipements et des services créés ?	Initiatives locales mises en place ?	Résorption des zones mal ou non desservies par la téléphonie mobile ?	Liaisons douces créées ?
	Nb de commerces et services en lien avec le tourisme toujours en	Amélioration du débit lié aux connexions Internet ?	

	place ? Créés ?		
--	-----------------	--	--

Axe 5 : Maintenir les grands équilibres naturels et paysagers de la commune			
1. Prendre en compte les sensibilités environnementales du territoire	2. Mettre en valeur le paysage urbain et naturel	3. Promouvoir une mise en valeur du patrimoine local	4. Favoriser une gestion durable de l'espace forestier et maintenir les espaces agricoles
Préservation de la trame verte et bleue ?	Respect des règles des OAP concernant le maintien des franges et transitions paysagères ?	Respect des prescriptions des éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 et 23 ?	Consommation des terres agricoles ?
Préservation des zones humides ?	Nouvelles plantations correspondent elles à celle du guide des essences du PETR ?	Préservation des éléments identifiés ?	Consommation des terres naturelles et forestières ?

ANNEXE : LISTE DES ESPECES PRESENTES SUR LA COMMUNE DES COMBES

Espèces présentes dans la commune. Commune de Les Combes (25).

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut menace	Statut protection	Statut espèce invasive	Lien vers fiche espèce	Lien vers fiche espèce liste rouge régionale
Flore	Renouée Poivre d'eau	Persicaria hydropiper	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Géranium des colombes, Pied de pigeon	Geranium columbinum	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Herbe de saint Jean	Hylotelephium telephium	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Renoncule bulbeuse	Ranunculus bulbosus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Euphorbe omblette, Essule ronde	Euphorbia peplus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Bonnet-d'évêque	Euonymus europaeus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Persicaire flottante	Persicaria amphibia	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Pétasite hybride, Herbe aux chapeaux	Petasites hybridus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Chèvrefeuille noire, Camérisier noir	Lonicera nigra	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Euphorbe verruqueuse	Euphorbia flavicoma subsp. verrucosa	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Renoncule de Carinthie	Ranunculus carinthiacus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Fétuque de Timbal-Lagrange	Festuca marginata	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Pendrille	Lactuca muralis	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Lysimaque ponctuée	Lysimachia punctata	Espèce non évaluée	Espèce non protégée			
Flore	Gentianelle des champs, Gentiane champêtre	Gentianella campestris	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Mauve musquée	Malva moschata	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Tapotte	Silene vulgaris subsp. vulgaris	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Achillée sternutatoire, Herbe à éternuer, Achillée ptarmique	Achillea ptarmica	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Cardamine amère	Cardamine amara	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Dactyle aggloméré, Pied-de-poule	Dactylis glomerata	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Consoude	Symphytum x uplandicum	Espèce non évaluée	Espèce non protégée			
Flore	Matricaire fausse-camomille, Matricaire discoïde	Matricaria discoidea	Espèce non évaluée	Espèce non protégée	GROUPE IV		
Flore	Brachypode des bois, Brome des bois	Brachypodium sylvaticum	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore		Rhynchosstegiella tenella	Espèce non évaluée	Espèce non protégée			
Flore	Arrête-boeuf	Ononis spinosa subsp. spinosa	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Panais cultivé, Pastinacrier	Pastinaca sativa	Espèce non menacée	Espèce non protégée			

Flore	Potamot dense, Groenlandia serré	Groenlandia densa	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore		Didymodon spadiceus	Espèce non évaluée	Espèce non protégée		
Flore	Véronique à écus, Véronique à écusson	Veronica scutellata	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Jonc à tiges comprimées	Juncus compressus	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Chardon bardane	Carduus personata	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Liset, Liseron des haies	Calystegia sepium	Espèce non évaluée	Espèce non protégée		
Flore	Plantain lancéolé, Petit plantain, Herbe Caroline, Ti-plantain	Plantago lanceolata	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Érable champêtre, Acéraille	Acer campestre	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Plantain moyen	Plantago media	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Mouron rouge, Fausse Morgeline	Lysimachia arvensis	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Pied-de-poule	Dactylis glomerata subsp. glomerata	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Thym commun, Thym faux Pouliot	Thymus pulegioides	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Arabette des Alpes, Corbeille-d'argent	Arabis alpina	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Jonc des chaisiers, Jonc-des-tonneliers	Schoenoplectus lacustris	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Prêle des marais	Equisetum palustre	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Herbe à l'esquinancie, Aspérule des sables	Asperula cynanchica	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Crépide bisannuelle	Crepis biennis	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Laser à feuilles larges, Laser blanc	Laserpitium latifolium	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Fétuque des prés	Schedonorus pratensis	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Brome stérile	Anisantha sterilis	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Genêt ailé, Genistrolle	Genista sagittalis	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Cornouiller sanguin, Sanguine	Cornus sanguinea	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Mélilot élevé	Melilotus altissimus	Espèce non évaluée	Espèce non protégée		
Flore	Liondent d'automne	Scorzoneroides autumnalis	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Cerfeuil des bois, Persil des bois	Anthriscus sylvestris	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore		Anomodon viticulosus	Espèce non évaluée	Espèce non protégée		
Flore	Bugrane maritime	Ononis spinosa subsp. procurrens	Espèce non évaluée	Espèce non protégée		
Flore	Valériane de grande taille, Valériane des collines	Valeriana officinalis subsp. officinalis	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Carline sans tige, Carline acaule, Caméléon blanc	Carlina acaulis	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Cystoptéris fragile, Capillaire blanche, Capillaire blanc	Cystopteris fragilis	Espèce non menacée	Espèce non protégée		

Flore	Gymnadénie moucheron, Orchis moucheron, Orchis moustique	Gymnadenia conopsea	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Alchémille des montagnes	Alchemilla monticola	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Saule à cinq étamines, Saule odorant	Salix pentandra	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Luzule multiflore, Luzule à nombreuses fleurs	Luzula multiflora	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Brome érigé	Bromopsis erecta	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Chèvrefeuille des haies, Camérisier des haies	Lonicera xylosteum	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Iris faux acore, Iris des marais	Iris pseudacorus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Épicéa commun, Sérente	Picea abies	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Groseillier à maquereaux	Ribes uva-crispa	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Petit cocriste, Petit Rhinanthé	Rhinanthus minor	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Saule cendré	Salix cinerea	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Compagnon rouge, Robinet rouge	Silene dioica	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Épervière petite Laitue	Pilosella lactucella	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Reine des prés, Spirée Ulmaire	Filipendula ulmaria	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Hippocrepis à toupet, Fer-à-cheval	Hippocrepis comosa	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore		Rubus caesius	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Marguerite	Leucanthemum ircutianum	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Véronique des champs, Velvete sauvage	Veronica arvensis	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Géranium à feuilles molles	Geranium molle	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Gaillet commun, Gaillet Mollugine	Galium mollugo	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Angélique sauvage, Angélique sylvestre, Impératoire sauvage	Angelica sylvestris	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Luzerne lupuline, Minette	Medicago lupulina	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Corydale bulbeuse, Fumeterre creuse	Corydalis cava	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Jonc épars, Jonc diffus	Juncus effusus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Glycérie pliée	Glyceria notata	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Genévrier commun, Peteron	Juniperus communis	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Scutellaire élevée	Scutellaria altissima	Espèce non évaluée	Espèce non protégée			
Flore	Herbe de saint Jacques	Jacobaea vulgaris	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Épiaire officinale	Betonica officinalis	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Gaillet gratteron, Herbe collante	Galium aparine	Espèce non menacée	Espèce non protégée			

Flore	Épilobe rosée, Épilobe rose	Epilobium roseum	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Alouchier, Alisier blanc	Sorbus aria	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Centaurée scabieuse	Centaurea scabiosa	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Potamot crépu, Potamot à feuilles crépues	Potamogeton crispus	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Campanule à feuilles rondes	Campanula rotundifolia	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Pogagraire, Herbe aux goutteux, Fausse Angélique	Aegopodium podagraria	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Agrostide capillaire	Agrostis capillaris	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Laîche hérissée	Carex hirta	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Stellaire intermédiaire, Mouron, Mouron blanc	Stellaria media	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Cornifle nageant, Cornifle immergé	Ceratophyllum demersum	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Trèfle des prés, Trèfle violet	Trifolium pratense	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Géranium des Pyrénées	Geranium pyrenaicum	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Origan commun	Origanum vulgare	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Douce amère, Bronde	Solanum dulcamara	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Plantain à bouquet	Plantago major subsp. major	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore		Homalothecium sericeum	Espèce non évaluée	Espèce non protégée		
Flore	Potentille des oies	Argentina anserina	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Galéopsis tétrahit, Ortie royale	Galeopsis tetrahit	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Élodée à feuilles étroites	Elodea nuttalii	Espèce non évaluée	Espèce non protégée	GROUPE III	
Flore	Raiponce en épi	Phyteuma spicatum subsp. spicatum	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Achillée millefeuille, Herbe au charpentier, Sourcils-de-Vénus	Achillea millefolium	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Épervière peu élevée	Hieracium humile	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Dompte-venin	Vincetoxicum hirsutaria	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Langue de Bœuf	Bistorta officinalis	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Néottie nid d'oiseau, Herbe aux vers	Neottia nidus-avis	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Euphrase de Salzbourg	Euphrasia salisburgensis	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Trèfle des montagnes	Trifolium montanum	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Muguet, Clochette des bois	Convallaria majalis	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Trèfle rampant, Trèfle blanc, Trèfle de Hollande	Trifolium repens	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Calament acinos, Thym basilic, Clinopode des champs, Petit Basilic	Clinopodium acinos	Espèce non menacée	Espèce non protégée		

Flore	Capillaire des murailles, Fausse capillaire, Capillaire rouge, Asplénie	Asplenium trichomanes	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Lysimaque nummulaire, Herbe aux écus	Lysimachia nummularia	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore		Anomodon longifolius	Espèce non évaluée	Espèce non protégée			
Flore	Brize intermédiaire, Amourette commune	Briza media	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Scirpe comprimé, Souchet comprimé	Blysmus compressus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Knautie à feuilles de Cardère	Knautia maxima	Espèce non évaluée	Espèce non protégée			
Flore	Herbe aux vermisseaux	Picris hieracioides subsp. hieracioides	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Menthe à longues feuilles	Mentha longifolia	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Bouton d'or, Pied-de-coq	Ranunculus acris	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Polygala commun, Polygala vulgaire	Polygala vulgaris	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Fétuque Roseau	Schedonorus arundinaceus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Laîche vert jaunâtre	Carex demissa	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Pissenlit	Taraxacum officinale	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Érable plane, Plane	Acer platanoides	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Osier rouge, Osier pourpre	Salix purpurea	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Patience à feuilles obtus	Rumex obtusifolius subsp. obtusifolius	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Laiteron épineux	Sonchus asper	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Orpin blanc	Sedum album	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Nerprun des Alpes	Rhamnus alpina	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Koelérie pyramidale	Koeleria pyramidata	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Molène des montagnes	Verbascum thapsus subsp. montanum	Espèce menacée	Espèce non protégée			
Flore	Linaire commune	Linaria vulgaris	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Libanotis	Libanotis pyrenaica	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Épiaire des marais, Ortie bourière	Stachys palustris	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Cresson de cheval, Véronique des ruisseaux	Veronica beccabunga	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Potamot luisant, Potamot brillant	Potamogeton lucens	Espèce menacée	Espèce non protégée			
Flore	Myriophylle à épis	Myriophyllum spicatum	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Fougère mâle	Dryopteris filix-mas	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Sabot-de-la-mariée	Lotus corniculatus subsp. corniculatus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Fétuque rouge	Festuca rubra subsp. rubra	Espèce non menacée	Espèce non protégée			

Flore	Laiteron potager, Laiteron lisse	Sonchus oleraceus	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Nénuphar jaune, Nénufar jaune	Nuphar lutea	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Rubanier dressé, Ruban-d'eau	Sparganium erectum	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Céraiste commun , Mouron d'alouette	Cerastium fontanum subsp. vulgare	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Gentiane jaune	Gentiana lutea	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Vesce cracca, Jarosse	Vicia cracca	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Cerfeuil doré, Chérophylle doré	Chaerophyllum aureum	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Groseillier des Alpes	Ribes alpinum	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Sariette commune, Grand Basilic	Clinopodium vulgare	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Populage des marais, Sarbouillotte	Caltha palustris	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Cirse des maraicher, Chardon des potagers	Cirsium oleraceum	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Lampsane commune	Lapsana communis subsp. communis	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Renouée des oiseaux, Renouée Traînasse	Polygonum aviculare	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Lierre terrestre, Gléchome Lierre terrestre	Glechoma hederacea	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Euphorbe fluette	Euphorbia exigua	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Flouve odorante	Anthoxanthum odoratum	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Épiaire des Alpes	Stachys alpina	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Campanule gantelée, Ortie bleue	Campanula trachelium	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Pâturin annuel	Poa annua	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Saponaire officinale, Savonnière, Herbe à savon	Saponaria officinalis	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Épilobe à petites fleurs	Epilobium parviflorum	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Potentille rampante, Quintefeuille	Potentilla reptans	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Gesse des prés	Lathyrus pratensis	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Mercuriale vivace, Mercuriale des montagnes	Mercurialis perennis	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Potentille de Tabernaemontanus	Potentilla tabernaemontani	Espèce non évaluée	Espèce non protégée		
Flore	Pâturin des bois, Pâturin des forêts	Poa nemoralis	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Réséda jaune, Réséda bâtard	Reseda lutea	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Molène noire, Cierge maudit	Verbascum nigrum	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Benoîte commune, Herbe de saint Benoît	Geum urbanum	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Myosotis des champs	Myosotis arvensis	Espèce non menacée	Espèce non protégée		

Flore	Canche cespiteuse, Canche des champs	Deschampsia cespitosa	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Gesse printanière, Orobe printanier	Lathyrus vernus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Épilobe des marais	Epilobium palustre	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Alliaire, Herbe aux aulx	Alliaria petiolata	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Liseron des champs, Vrillée	Convolvulus arvensis	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Véronique de Perse	Veronica persica	Espèce non évaluée	Espèce non protégée	GROUPE IV		
Flore	Érable sycomore, Grand Érable	Acer pseudoplatanus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Pimprenelle à fruits réticulés	Poterium sanguisorba	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Ray-grass français	Arrhenatherum elatius subsp. elatius	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Orpin de Bologne, Orpin doux, Orpin à six angles	Sedum sexangulare	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Géranium découpé, Géranium à feuilles découpées	Geranium dissectum	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Germandrée botryde	Teucrium botrys	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Scirpe des marais	Eleocharis palustris	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Patience à feuilles obtuses, Patience sauvage	Rumex obtusifolius	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai	Crataegus monogyna	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Germandrée des montagnes	Teucrium montanum	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Oseille des prés, Rumex oseille	Rumex acetosa	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Cabaret des oiseaux, Cardère à foulon, Cardère sauvage	Dipsacus fullonum	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Petit boucage, Persil de Bouc	Pimpinella saxifraga	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Oeillet des Chartreux	Dianthus carthusianorum	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Flore	Euphorbe petit-cyprès, Euphorbe faux Cyprès	Euphorbia cyparissias	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Sureau à grappes, Sureau de montagne	Sambucus racemosa	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Séneçon de Fuchs	Senecio ovatus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Lamier blanc, Ortie blanche, Ortie morte	Lamium album	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Renoncule rampante	Ranunculus repens	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Pommier sauvage, Boquetier	Malus sylvestris	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Fléole des prés	Phleum pratense	Espèce non évaluée	Espèce non protégée			
Flore	Gaillet croisettes, Croisette commune	Cruciata laevipes	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Cerfeuil hérissé, Chérophylle hérissé	Chaerophyllum hirsutum	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Bugle rampante, Consyre moyenne	Ajuga reptans	Espèce non menacée	Espèce non protégée			

Flore	Scirpe des bois, Scirpe des forêts	Scirpus sylvaticus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Millepertuis anguleux	Hypericum maculatum subsp. obtusiusculum	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Doradille rue des murailles, Rue des murailles	Asplenium ruta-muraria	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore		Helianthemum nummularium subsp. obscurum	Espèce non évaluée	Espèce non protégée			
Flore	Ivraie vivace	Lolium perenne	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Sceau de Salomon multiflore, Polygonate multiflore	Polygonatum multiflorum	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Gouet tâcheté, Chandelle	Arum maculatum	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Jonc glauque	Juncus inflexus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Primevère élevée, Coucou des bois	Primula elatior	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Pâturin commun, Gazon d'Angleterre	Poa trivialis	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Barbe-de-bouc	Aruncus dioicus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Orchis tacheté, Orchis maculé	Dactylorhiza maculata	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Barbarée commune	Barbarea vulgaris	Espèce non évaluée	Espèce non protégée			
Flore	Gaillet jaune, Caille-lait jaune	Galium verum	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Oseille à soupe	Rumex scutatus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore		Neckera complanata	Espèce non évaluée	Espèce non protégée			
Flore	Cirse sans tige	Cirsium acaulon	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Saule marsault, Saule des chèvres	Salix caprea	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Arabette poilue, Arabette hérissée	Arabis hirsuta	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Phalangère rameuse, Anthéricum ramifié	Anthericum ramosum	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Cumin des prés, Anis des Vosges	Carum carvi	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Épilobe hérissé, Épilobe hirsute	Epilobium hirsutum	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Noisetier, Avelinier	Corylus avellana	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Céraiste des champs	Cerastium arvense subsp. arvense	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Séneçon visqueux	Senecio viscosus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Armoise commune, Herbe de feu	Artemisia vulgaris	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Sureau noir, Sampéchier	Sambucus nigra	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Laiteron des champs	Sonchus arvensis subsp. arvensis	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Petite linaire, Petit Chaenorrhinum	Chaenorrhinum minus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore		Thamnobryum alopecurum	Espèce non évaluée	Espèce non protégée			

Flore	Capselle bourse-à-pasteur, Bourse-de-capucin	Capsella bursa-pastoris	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Épine noire, Prunellier, Pelossier	Prunus spinosa	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Houlque laineuse, Blanchard	Holcus lanatus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Anthyllide vulnéraire, Trèfle des sables	Anthyllis vulneraria	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Violette hérissée	Viola hirta	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Ronce framboisier, Framboisier	Rubus idaeus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Renouée à feuilles de patience, Renouée gonflée	Persicaria lapathifolia	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Aubépine à deux styles	Crataegus laevigata	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Nerprun purgatif	Rhamnus cathartica	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Lamier des montagnes	Lamium galeobdolon subsp. montanum	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Viorne obier, Viorne aquatique	Viburnum opulus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Cymbalaire, Ruine de Rome, Cymbalaire des murs	Cymbalaria muralis	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Millepertuis velu, Millepertuis hérissé	Hypericum hirsutum	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Campanule fausse-raiponce	Campanula rapunculoides	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Gentiane croisettes	Gentiana cruciata	Espèce menacée	Espèce non protégée			
Flore	Épervière	Hieracium speluncarum	Espèce menacée	Espèce non protégée			
Flore	Brérelle	Primula veris subsp. veris	Espèce non évaluée	Espèce non protégée			
Flore	Cynosure crételle, Crételle, Crételle commune, Crételle des prés	Cynosurus cristatus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Fraisier sauvage, Fraisier des bois	Fragaria vesca	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Peuplier Tremble	Populus tremula	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Brachypode penné	Brachypodium pinnatum	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Baldingère faux-roseau, Fromenteau	Phalaris arundinacea	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Crocus de printemps, Crocus printanier, Crocus de Naples, Crocus blanc	Crocus vernus	Espèce menacée	Espèce non protégée			
Flore	Orpin bâtard	Phedimus spurius	Espèce non évaluée	Espèce non protégée			
Flore	Euphorbe raide	Euphorbia stricta	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Centaurée jacée, Tête de moineau, Ambrette	Centaurea jacea	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Carline caulescente	Carlina acaulis subsp. caulescens	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Viorne mancienne	Viburnum lantana	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Chénopode du bon Henri	Blitum bonus-henricus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			

Flore	Thésion des Alpes, Thésion des Alpes	Thesium alpinum	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Hellébore fétide, Pied-de-griffon	Helleborus foetidus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Cirse commun, Cirse à feuilles lancéolées, Cirse lancéolé	Cirsium vulgare	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Poivre de muraille, Orpin acre	Sedum acre	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Herbe à Robert	Geranium robertianum	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Scrofulaire des ombrages, Scrophulaire aillée	Scrophularia oblongifolia	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Inule conyze, Inule squarreuse	Inula conyza	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Rumex crépu	Rumex crispus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Laîche des bois	Carex sylvatica	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Épilobe des montagnes	Epilobium montanum	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Cirse des ruisseaux, Cirse de Salzbouurg	Cirsium rivulare	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Lin purgatif	Linum catharticum	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Ortie dioïque, Grande ortie	Urtica dioica	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Prêle des champs, Queue-de-renard	Equisetum arvense	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Trisetè commune, Avoine dorée	Trisetum flavescens	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Cardamine des prés, Cresson des prés	Cardamine pratensis	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Véronique de Scheerer	Veronica scheereri	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Seslérie blanchâtre, Seslérie bleue	Sesleria caerulea	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Froment des haies	Elymus caninus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Orme glabre	Ulmus glabra	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Chiendent commun, Chiendent rampant	Elytrigia repens	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Laîche glauque, Langue-de-pic	Carex flacca	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Épiaire des bois, Ortie à crapauds	Stachys sylvatica	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Herbe Catois	Prunella vulgaris	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Liondent hispide	Leontodon hispidus subsp. hispidus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Glycérie flottante, Manne de Pologne	Glyceria fluitans	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Géranium des bois, Pied-de-perdrix	Geranium sylvaticum	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Laîche de Paira	Carex pairae	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Vesce des haies	Vicia sepium	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Crépide capillaire, Crépis à tiges capillaires	Crepis capillaris	Espèce non menacée	Espèce non protégée			

Flore	Laîche jaunâtre, Laîche jaune	Carex flava	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Lamier maculé, Lamier à feuilles panachées	Lamium maculatum	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Séneçon commun, Séneçon vulgaire	Senecio vulgaris	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Pâturin comprimé, Pâturin à tiges aplaties	Poa compressa	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Frêne élevé, Frêne commun	Fraxinus excelsior	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore		Neckera menziesii	Espèce menacée	Espèce non protégée		
Flore	Alisier de Mougeot, Sorbier de Mougeot	Sorbus mougeotii	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore		Tortella nitida	Espèce non menacée	Espèce protégée		
Flore	Cytise pédonculé, Cytise retombant, Cytise rampant	Cytisus decumbens	Espèce menacée	Espèce non protégée		
Flore	Euphorbe réveil matin, Herbe aux verrues	Euphorbia helioscopia	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Véronique petit chêne, Fausse Germandrée	Veronica chamaedrys	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Balsamine de l'Himalaya, Balsamine géante, Balsamine rouge	Impatiens glandulifera	Espèce non évaluée	Espèce non protégée	GROUPE III	
Flore	Oeil-de-perdrix	Lychnis flos-cuculi	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Valériane officinale, Valériane des collines	Valeriana officinalis	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Éragrostis faux-pâturin, Petit Éragrostis	Eragrostis minor	Espèce non évaluée	Espèce non protégée		
Flore	Renouée Persicaire	Persicaria maculosa	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Mache doucette, Mache	Valerianella locusta	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Herbe de la Saint-Jean	Hypericum perforatum var. perforatum	Espèce non évaluée	Espèce non protégée		
Flore	Danthonie, Sieglingie retombante	Danthonia decumbens	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Sauge des prés, Sauge commune	Salvia pratensis	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Osier blanc	Salix viminalis	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Orobanche grêle, Orobanche à odeur de Girofle	Orobanche gracilis	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Épervière des murs	Hieracium murorum	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Géranium des prés	Geranium pratense	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Orpin réfléchi, Orpin des rochers	Sedum rupestre	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Carotte sauvage, Daucus carotte	Daucus carota	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Gaillet dressé	Galium album	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Grande Berce	Heracleum sphondylium subsp. sphondylium	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Agrostide stolonifère	Agrostis stolonifera	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Flore	Arroche étalée	Atriplex patula	Espèce non menacée	Espèce non protégée		

Flore	Massette à larges feuilles	Typha latifolia	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Cirse des champs, Chardon des champs	Cirsium arvense	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Roseau	Phragmites australis	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Rosier à fleurs en corymbe	Rosa corymbifera	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Piloselle	Pilosella officinarum	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Renoncule âcre, Renoncule de Fries	Ranunculus acris subsp. friesianus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Gaillet des marais	Galium palustre	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Flore	Scabieuse colominaire	Scabiosa columbaria	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Insecte	Fadet commun (Le), Procris (Le), Petit Papillon des foin (Le), Pamphile (Le)	Coenonympha pamphilus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Insecte	Tristan (Le)	Aphantopus hyperantus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Insecte	Sauterelle cymbalière, Sauterelle chanteuse	Tettigonia cantans	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Insecte	Criquet des Roseaux, Parapleure alliacé	Mecostethus parapleurus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Insecte		Pyrrhosoma nymphula	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Insecte	Vulcain (Le), Amiral (L'), Vanesse Vulcain (La), Chiffre (Le), Atalante (L')	Vanessa atalanta	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Insecte	Miramelle alpestre	Miramella alpina	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Insecte	Sylvaine (La), Sylvain (Le), Sylvine (La)	Ochlodes sylvanus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Insecte	Citron (Le), Limon (Le), Piéride du Nerprun (La)	Gonepteryx rhamni	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Insecte	Agrion hasté (L')	Coenagrion hastulatum	Espèce menacée	Espèce non protégée			
Insecte	Criquet marginé	Chorthippus albomarginatus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Insecte	Souci (Le)	Colias crocea	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Insecte	Conocéphale bigarré, Xiphidion Brun	Conocephalus fuscus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Insecte		Onychogomphus forcipatus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Insecte	Apollon (L'), Parnassien apollon (Le)	Parnassius apollo	Espèce menacée	Espèce protégée			
Insecte	Piéride du Chou (La), Grande Piéride du Chou (La), Papillon du Chou (Le)	Pieris brassicae	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Insecte	Hespérie de la Houque (L'), Thaumais (Le), Bande noire (La)	Thymelicus sylvestris	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Insecte	Criquet verdelet, Criquet smaragdine	Omocestus viridulus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Insecte	Grande Sauterelle verte, Sauterelle verte (des prés), Tettigonie verte, Sauterelle à coutelas	Tettigonia viridissima	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Insecte	Criquet des clairières	Chrysochraon dispar	Espèce non menacée	Espèce non protégée			

Insecte	Vanesse des Chardons (La), Belle-Dame (La), Vanesse de L'Artichaut (La), Vanesse du Chardon (La), Nymphé des Chardons (La)	Vanessa cardui	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Insecte	Myrtil (Le), Myrtille (Le), Jurtine (La), Janire (La)	Maniola jurtina	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Insecte	Criquet des pâtures, Oedipode parallèle	Chorthippus parallelus	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Insecte	Criquet des Genévriers	Euthystira brachyptera	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Insecte	Gomphocère roux, Gomphocère, Gomphocère fauve	Gomphocerippus rufus	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Insecte		Coenagrion puella	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Insecte	Azuré bleu-céleste (L'), Bel-Argus (Le), Argus bleu céleste (L'), Lycène Bel-Argus (Le), Argus bleu ciel (L')	Lysandra bellargus	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Insecte	Petite Tortue (La), Vanesse de l'Ortie (La), Petit-Renard (Le)	Aglais urticae	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Insecte		Calopteryx virgo	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Insecte	Criquet mélodieux, Oedipode bimouchetée	Chorthippus biguttulus	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Insecte		Roeseliana roeselii	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Insecte		Calopteryx splendens	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Insecte	Grillon champêtre, Grillon des champs, Gril, Riquet, Cricri, Grésillon, Grillon sauvage, Petit Cheval du Bon Dieu, Grill	Gryllus campestris	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Insecte	Criquet ensanglanté, ?dipode ensanglantée	Stethophyma grossum	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Insecte	Gazé (Le), Piéride de l'Aubépine (La), Piéride gazée (La), Piéride de l'Alisier (La), Piéride de l'Aubergine (La)	Aporia crataegi	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Oiseau	Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau	Gallinula chloropus	Espèce non menacée	Espèce protégée		
Oiseau	Milan noir	Milvus migrans	Espèce menacée	Espèce protégée		
Oiseau	Grand-duc d'Europe	Bubo bubo	Espèce menacée	Espèce protégée		
Oiseau	Pic noir	Dryocopus martius	Espèce non menacée	Espèce protégée		
Oiseau	Grosbec casse-noyaux	Coccothraustes coccothraustes	Espèce non menacée	Espèce protégée		
Oiseau	Gobemouche gris	Muscicapa striata	Espèce menacée	Espèce protégée		
Oiseau	Sarcelle d'hiver	Anas crecca	Espèce menacée	Espèce protégée		
Oiseau	Accenteur mouchet	Prunella modularis	Espèce non menacée	Espèce protégée		
Oiseau	Étourneau sansonnet	Sturnus vulgaris	Espèce non menacée	Espèce non protégée		
Oiseau	Verdier d'Europe	Carduelis chloris	Espèce non menacée	Espèce protégée		

Oiseau	Goéland leucophée	Larus michahellis	Espèce menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Fauvette grise	Sylvia communis	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Foulque macroule	Fulica atra	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Mésange nonnette	Poecile palustris	Espèce non évaluée	Espèce non protégée			
Oiseau	Cincla plongeur	Cinclus cinclus	Espèce menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Faisan de Colchide	Phasianus colchicus	Espèce non évaluée	Espèce non protégée			
Oiseau	Rougequeue noir	Phoenicurus ochruros	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Cassenoix moucheté, Casse-noix	Nucifraga caryocatactes	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Pic épeiche	Dendrocopos major	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Rapaces diurnes	Falconiformes	Espèce non évaluée	Espèce non protégée			
Oiseau	Tarier pâle	Saxicola rubicola	Espèce non évaluée	Espèce non protégée			
Oiseau	Goéland cendré	Larus canus	Espèce non évaluée	Espèce protégée			
Oiseau	Tarin des aulnes	Carduelis spinus	Espèce menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Rougegorge familier	Erithacus rubecula	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau		Pyrrhula pyrrhula pyrrhula	Espèce non évaluée	Espèce protégée			
Oiseau	Hirondelle de fenêtre	Delichon urbicum	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Merle noir	Turdus merula	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Oiseau	Faucon crécerelle	Falco tinnunculus	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Troglodyte mignon	Troglodytes troglodytes	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau		Larus	Espèce non évaluée	Espèce non protégée			
Oiseau	Bondrée apivore	Pernis apivorus	Espèce menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Balbusard pêcheur	Pandion haliaetus	Espèce non évaluée	Espèce protégée			
Oiseau	Grand corbeau	Corvus corax	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Grèbe castagneux	Tachybaptus ruficollis	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Pouillot siffleur	Phylloscopus sibilatrix	Espèce menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Chouette hulotte	Strix aluco	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Mésange charbonnière	Parus major	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Autour des palombes	Accipiter gentilis	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Geai des chênes	Garrulus glandarius	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Oiseau	Chardonneret élégant	Carduelis carduelis	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Bouvreuil pivoine	Pyrrhula pyrrhula	Espèce menacée	Espèce protégée			

Oiseau	Fauvette à tête noire	Sylvia atricapilla	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Pie-grièche écorcheur	Lanius collurio	Espèce menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Héron cendré	Ardea cinerea	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Mésange huppée	Lophophanes cristatus	Espèce non évaluée	Espèce non protégée			
Oiseau	Grimpereau des jardins	Certhia brachydactyla	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Pie bavarde	Pica pica	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Oiseau	Busard Saint-Martin	Circus cyaneus	Espèce menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Traquet motteux	Oenanthe oenanthe	Espèce menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Serin cini	Serinus serinus	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Bergeronnette grise	Motacilla alba	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée	Hirundo rustica	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Grand Cormoran	Phalacrocorax carbo	Espèce non évaluée	Espèce protégée			
Oiseau	Roitelet huppé	Regulus regulus	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Pipit des arbres	Anthus trivialis	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Pipit farlouse	Anthus pratensis	Espèce menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Milan royal	Milvus milvus	Espèce menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Rousserolle verderolle	Acrocephalus palustris	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Bec-croisé des sapins	Loxia curvirostra	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Harle bièvre	Mergus merganser	Espèce menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Rousserolle effarvatte	Acrocephalus scirpaceus	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Pouillot véloce	Phylloscopus collybita	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Tichodrome échelette	Tichodroma muraria	Espèce menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Grande Aigrette	Casmerodius albus	Espèce non évaluée	Espèce non protégée			
Oiseau	Martin-pêcheur d'Europe	Alcedo atthis	Espèce menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Vanneau huppé	Vanellus vanellus	Espèce menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Martinet noir	Apus apus	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Pie-grièche grise	Lanius excubitor	Espèce menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Busard des roseaux	Circus aeruginosus	Espèce menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Mésange bleue	Cyanistes caeruleus	Espèce non évaluée	Espèce non protégée			
Oiseau	Buse variable	Buteo buteo	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Pinson des arbres	Fringilla coelebs	Espèce non menacée	Espèce protégée			

Oiseau	Épervier d'Europe	Accipiter nisus	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Sittelle torchepot	Sitta europaea	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Mésange noire	Periparus ater	Espèce non évaluée	Espèce non protégée			
Oiseau	Pigeon ramier	Columba palumbus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Oiseau	Grive musicienne	Turdus philomelos	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Oiseau	Traquet tavier, Tavier des prés	Saxicola rubetra	Espèce menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Canard colvert	Anas platyrhynchos	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Hirondelle de rochers	Ptyonoprogne rupestris	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Cigogne blanche	Ciconia ciconia	Espèce menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Moineau domestique	Passer domesticus	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Bruant jaune	Emberiza citrinella	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Hibou moyen-duc	Asio otus	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Roitelet à triple bandeau	Regulus ignicapilla	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Cygne tuberculé	Cygnus olor	Espèce non évaluée	Espèce protégée			
Oiseau	Corneille noire	Corvus corone	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Oiseau	Bergeronnette des ruisseaux	Motacilla cinerea	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Pouillot fitis	Phylloscopus trochilus	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Oiseau	Pinson du nord, Pinson des Ardennes	Fringilla montifringilla	Espèce non évaluée	Espèce protégée			
Oiseau	Grive litorne	Turdus pilaris	Espèce menacée	Espèce non protégée			
Oiseau		Turdus	Espèce non évaluée	Espèce non protégée			
Oiseau	Tourterelle turque	Streptopelia decaocto	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Oiseau	Grive draine	Turdus viscivorus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Oiseau	Rougequeue à front blanc	Phoenicurus phoenicurus	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Amphibien	Crapaud commun	Bufo bufo	Espèce non évaluée	Espèce protégée			
Amphibien	Grenouille rousse	Rana temporaria	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Amphibien		Lissotriton vulgaris vulgaris	Espèce menacée	Espèce protégée			
Amphibien	Alyte accoucheur, Crapaud accoucheur	Alytes obstetricans	Espèce menacée	Espèce protégée			
Amphibien	Triton alpestre	Ichthyosaura alpestris	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Amphibien	Triton palmé	Lissotriton helveticus	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Reptile	Coronelle lisse	Coronella austriaca	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Reptile	Lézard vivipare	Zootoca vivipara	Espèce non menacée	Espèce protégée			

Mammifère	Sérotine commune	Eptesicus serotinus	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Mammifère	Chevreuil européen, Chevreuil	Capreolus capreolus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Mammifère	Lièvre d'Europe	Lepus europaeus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Mammifère	Sanglier	Sus scrofa	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Mammifère	Chat sauvage	Felis silvestris	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Mammifère	Hermine	Mustela erminea	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Mammifère	Martre des pins, Martre	Martes martes	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Mammifère		Plecotus	Espèce non évaluée	Espèce non protégée			
Mammifère	Hérisson d'Europe	Erinaceus europaeus	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Mammifère	Taupe d'Europe	Talpa europaea	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Mammifère	Chamois	Rupicapra rupicapra	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Mammifère	Fouine	Martes foina	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Mammifère	Blaireau européen	Meles meles	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Mammifère	Renard roux	Vulpes vulpes	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Mammifère	Pipistrelle commune	Pipistrellus pipistrellus	Espèce non évaluée	Espèce protégée			
Mammifère	Campagnol roussâtre	Clethrionomys glareolus	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Mammifère	Chat domestique, Chat haret	Felis catus	Espèce non évaluée	Espèce non protégée			
Mammifère	Murin de Daubenton	Myotis daubentonii	Espèce non menacée	Espèce protégée			
Mammifère	Putois d'Europe, Furet	Mustela putorius	Espèce menacée	Espèce non protégée			
Mammifère	Loir gris, Loir	Glis glis	Espèce non menacée	Espèce non protégée			
Mammifère	Écureuil roux	Sciurus vulgaris	Espèce non menacée	Espèce protégée			